

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 DÉCEMBRE 2021**  
**RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 01 DÉCEMBRE 2021**  
**AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR**  
**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt et un, le 08 décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, M. Julien DECORTE, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Julien DUVOID, Mme Christel FALCONE, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Cyril MANIN, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI (de la délibération n° 1,1 jusqu'à la délibération n° 5.5 puis de la délibération n° 5.7 jusqu'à la délibération 6.6), M. Christophe ROISSAC, Mme Maryline ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), M. Fermin CARRERA (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), M. Allain DORLHIAC (pouvoir à M. Hervé ANDEOL), Mme Josiane DUMAS (pouvoir à M. Daniel BUONOMO), Mme Marielle FIGUET (pouvoir à Mme Maryline ROISSAC), M. Norbert GRAVES (pouvoir à M. Jean-Pierre LAVAL), M. Jean-Michel GUALLAR (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), Mme Corinne HERAUDEAU (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Jacques ROCCI), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à M. Karim OUMEDDOUR), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), M. Dorian PLUMEL (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Syvie VERCHERE (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Cyril MANIN).

ABSENTS : M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Danièle JALAT, M. Jacques ROCCI (délibération n° 5.6).

Secrétaire de séance : Mme Aurore DESRAYAUD

Monsieur le Président :

« Concernant le procès-verbal du 9 novembre 2021, avez-vous des remarques ? »

M. Christophe ROISSAC :

« M. le Président chers collègues, c'est anecdotique, mais il manque des votes, en l'occurrence sur la 2.3, Mme GILLET était absente, Mme DESRAYAUD avait sa procuration, mais elle n'est pas mentionnée. Permettez-vous que je prenne la parole pour parler du Conseil communautaire de ce soir en général ? »

Monsieur le Président :

« Je vous propose de prendre acte du procès-verbal, je désigne le secrétaire de séance et après, si vous le souhaitez, vous pourrez intervenir. »

M. Christophe ROISSAC :

« Merci. »

Monsieur le Président :

« Merci de tenir compte de la remarque de M. ROISSAC si elle est avérée. »

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

« Avant la délibération n° 1.1, M. ROISSAC, je vous redonne la parole. »

M. Christophe ROISSAC :

« Merci beaucoup. Simplement il est difficile, voire impossible, d'analyser correctement les 1 385 pages qui constituent ce conseil communautaire en 8 jours, même si le délai réglementaire est respecté. Par honnêteté intellectuelle et pour justifier nos décisions de ce soir, nous nous abstenons sur les délibérations concernées que l'on n'aurait pas pu étudier correctement. »

Monsieur le Président :

« Très bien.

Deux choses, car on m'a posé des questions purement techniques, aussi j'ai demandé au service des assemblées de vous envoyer un mail avec un tuto pour que tout le monde arrive à effectuer la manipulation pour aller directement aux bonnes délibérations. Je regarderai aussi avec le service des assemblées pour que vous ayez toutes les délibérations directement ainsi que tous les rapports et les pièces annexes accolées aux délibérations concernées. J'avoue que ces 1 300 pages peuvent être rébarbatives, mais quand on le regarde concrètement, beaucoup de pages comme les cautions, les références à des documents qui sont répétitives permettraient d'alléger la lecture.

J'ai déjà la réponse pour le vote de Mme GILLET : elle n'a pas pris part au vote, car elle fait partie de la SPL, tout comme pour la prochaine délibération 1.19, étant donné qu'elle est partie prenante, elle ne pourra pas prendre part au vote. »

## **1.1 \_ DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET GÉNÉRAL**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le conseil communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2021 du budget général, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin :

- d'inscrire des crédits nécessaires pour les études et travaux sur les bâtiments publics (61,6K€) liés au séisme de 2019 financés par prélèvement sur le chapitre dépenses imprévues ;
- d'ajuster le montant de l'attribution de compensation de Montélimar compte tenu de la création des nouveaux services communs (-127K€) ;
- d'ajuster le budget prévu pour la collecte (+140K€) et le traitement (256K€) des ordures ménagères compte tenu de l'augmentation des tonnages ainsi que les recettes de soutien et de valorisation des déchets (421,8K€) ;
- d'inscrire le budget nécessaire pour la régularisation des écritures d'amortissement des biens (+27,7K€).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2.2/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant le Budget général 2021,

Vu le projet de maquette budgétaire portant décision modificative n°2 au Budget général 2021

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Christophe ROISSAC :

*« Je voulais savoir quel calendrier vous envisagez de mettre en place pour que le tri soit optimisé, et ce, dans un souci de réduire le tonnage des ordures ménagères à enfouir ? »*

M. Yves LEVEQUE :

*« Bonsoir. Le tri est effectif avec pas mal de communes. On a encore des points d'apports volontaires à installer sur Montélimar. Cela se fait au coup par coup avec l'accord des services de la ville, car il faut trouver des emplacements, il faut que les camions puissent y aller etc., mais beaucoup de choses à ce sujet avancent.*

*En début d'année, l'étude du tri des biodéchets commencera ; on a une période d'étude avec un cabinet pour commencer à mettre en place ce secteur de tri des biodéchets, j'espère au plus tard au mois de septembre, et ensuite, tous les ambassadeurs du tri passeront dans les communes et les écoles pour inculquer les bonnes manières aux parents, car on ne peut pas être derrière chacun. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **1.2 \_ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le conseil communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2021 du budget annexe des transports urbains, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin d'ajuster le montant des amortissements des subventions reçues (4,3K€).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M43,

Vu la délibération n°2.2/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant le Budget annexe 2021 des transports urbains,

Vu le projet de maquette budgétaire portant décision modificative n°1 au Budget annexe 2021 des transports urbains,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : Mme Cécile GILLET, Mme Aurore DESRAYAUD).**

## **1.3 \_ PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES CLIENTS - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF (DSP)**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

La constitution de provisions comptables est une des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales en vertu du principe de prudence. S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le trésorier municipal.

Le montant de la provision doit être estimé à hauteur du risque d'irrécouvrabilité encouru par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. Ce dernier nous a communiqué un état des créances pour un montant de 86 385,26 € dont le recouvrement apparaît incertain en partie ou totalement pour des raisons diverses. Le trésor public préconise de constituer au moins une provision à hauteur de 15 % soit 13 000€.

Par délibération n°1.1 du 10 juillet 2017 du Conseil communautaire, une provision de 7 000€ a été constituée.

Il est donc proposé de constituer une nouvelle provision de 6 000 € pour la porter à 13 000€. Le montant de cette provision sera ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et R.2321-2,  
Vu la délibération n°1.1 du Conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à la Provision pour dépréciation des créances clients.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à constituer une provision de 6 000 €, les crédits sont ouverts sur le compte 6817,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ .**

#### **1.4 \_ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le conseil communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2021 du budget annexe de l'assainissement, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin d'ajuster le montant des provisions pour créances douteuses (+6K €) financé par une prestation qui ne sera pas réalisé en 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,  
Vu la délibération n°2.2/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant le Budget annexe 2021 de l'Assainissement,  
Vu le projet de maquette budgétaire portant décision modificative n°1 au Budget annexe 2021 de l'Assainissement  
Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **1.5 \_ FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

En application du code général des impôts, il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter les taux des impôts directs locaux.

Conformément au rapport d'orientations budgétaires du conseil communautaire du 9 novembre 2021, les taux d'imposition n'augmentent pas en 2022 et restent identiques à ceux de 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et L.5211-1,  
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1636 B sexies et 1639 A,  
Vu la délibération n°2.2 du Conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au Débat d'orientations budgétaires et approuvant le Rapport d'orientations budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** comme suit les taux 2022 :

- Taux de contribution foncière des entreprises (CFE) : **25.69 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **1.65 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **2.75 %**

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **1.6 \_ FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2022**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

La taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) a été instituée par délibération du 1.2 du conseil communautaire du 16 septembre 2021.

Il convient à présent d'en voter le produit dans les conditions prévues à l'article 1639 A dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant afin de couvrir les dépenses inscrite au budget 2022. Celui-ci est ensuite réparti sur les différentes taxes foncières (taxes sur le foncier bâti et non bâti, cotisation foncière des entreprises) par les services fiscaux.

Pour rappel, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Afin de financer les actions liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, portées par le SMBRJ pour le compte de l'agglo ou directement par l'agglo pour l'entretien des digues classées prévues au budget 2022, le produit nécessaire ressort à 430 000€. Les actions sont les suivantes :

	Budget 2022
Classement et visite technique des Diguees classées de Montelimar et Saulce	69 K€
Aménagement du ruisseau de l'Armagnac	101 K€
Etude gestion globale - réduction risque inondation	50 K€
Etude restauration géomorphologique Charols/Manas/Pont de Barret	22 K€
Entretien et étude hydraulique Merdary	67 K€
Continuité écologique des cours d'eau (seuil..)	37 K€
Missions et travaux mécanisés effectués par le SMBRJ	84 K€
<b>Total</b>	<b>430 K€</b>

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ,  
Vu les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil communautaire du 16 septembre 2021 instituant la taxe GEMAPI

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le produit de la taxe GEMAPI à 430 000€ au titre de l'exercice 2022.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des remarques ? »

M. Laurent LANFRAY :

« Merci.

*M. le Président, Mesdames et Messieurs les Vice-présidents, chers collègues, vous ne serez pas étonnés de notre prise de parole et de position sur la fixation de cette taxe GEMAPI, puisque nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à ce sujet. Nous considérons en effet que si ces travaux de lutte contre les inondations sont absolument indispensables sur notre territoire, ils auraient pu et ils auraient dû être financés sur le budget général sans avoir recours à la fiscalité.*

Depuis maintenant 18 mois, nous constatons que les dépenses de fonctionnement et les dépenses de personnel explosent. Je pense qu'il aurait été possible de faire quelque 45 000 euros d'économie en fonctionnement pour pouvoir financer les 450 000 euros que nécessitaient les investissements GEMAPI. Pendant la campagne électorale, Monsieur le Président, je vous rappellerai que vous avez promis à l'ensemble des Montiliens de ne pas augmenter les impôts à la Ville et à l'Agglomération ; vous reniez cette promesse, vous ne respectez pas cette promesse, nous trouvons cela particulièrement regrettable d'autant que c'est une atteinte importante au pouvoir d'achat des Montiliens, puisque cette taxe GEMAPI vient s'ajouter à l'augmentation de la taxe des ordures ménagères dont nous parlions tout à l'heure. Atteinte au pouvoir d'achat des Montiliens dans une période somme toute assez difficile pour nos concitoyens, dès lors vous comprendrez que dans la mesure où il y avait possibilité de faire autrement et de financer ces travaux sur le budget général, nous nous opposerons à cette augmentation de la fiscalité qui pèse sur les habitants du territoire et qui vient surtout entériner le non-respect d'une promesse électorale. Je vous remercie. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Bonsoir. Est-ce que sur cette taxe GEMAPI, vous pouvez nous dire précisément le nombre de personnes qui seront concernées ? Comme nous sommes dans la seconde phase, on va fixer le produit, pouvez-vous nous donner la somme annuelle que ces x personnes vont devoir payer, s'il vous plaît ? »

M. Yves LEVEQUE :

« Sur la taxe foncière et sur les ménages et les entreprises, c'est 7 euros par an, soit 60 centimes par mois. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Quel est le nombre de personnes concernées ? »

M. Yves LEVEQUE :

« Les habitants de l'Agglomération, entreprises et particuliers. »

Monsieur le Président :

« Nous vous ferons parvenir le nombre précis de personnes, ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'exclusion. Une question : M. LANFRAY, vous parlez en votre nom à la troisième du singulier ou vous parlez au nom du groupe ? »

M. Laurent LANFRAY :

« Je parle au nom de Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL et moi-même. »

Monsieur le Président :

« D'accord, donc je vais me permettre de parler à Mme BRUNEL-MAILLET directement. Concernant le compte rendu du 16 septembre, vous disiez que vous vous absteniez, car vous n'aviez pas le montant précis des travaux ; avec la description et la délibération que l'on vient de vous donner, considérez-vous que ce n'est pas assez précis ? »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Non. M. LANFRAY vous a expliqué aussi pourquoi nous étions contre. Quant au calcul de la taxe GEMAPI, je serai très intéressée d'avoir également la façon dont vous l'avez calculée. »

Monsieur le Président :

« Je retiens donc que vous avez changé de version depuis le conseil du 16 septembre, il n'y a pas de souci. Et, bien sûr, on vous donnera le mode de calcul ; comme je vous l'avais répondu, ce sont les services de l'État qui nous le feront parvenir. »

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY).**

## **1.7 \_ FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR 2022**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Conformément au rapport d'orientations budgétaires du conseil communautaire du 9 novembre 2021, le taux de TEOM doit être modulé pour pallier la hausse importante des dépenses.

Cette augmentation s'explique, d'une part, par l'évolution des tonnages mais également et essentiellement par l'effet de la hausse effective du coût de traitement des déchets actuel et à venir consécutive au projet du nouveau centre de valorisation à Malataverne et à une forte augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

La hausse cumulée du coût de traitement des déchets et de la TGAP représentera un surcoût de 2.5M € entre 2021 et 2027.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,  
Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts,  
Vu la délibération n° 2.6 du Conseil communautaire du 09 novembre 2021 portant création d'un Budget annexe « Ordures ménagères »

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le taux 2022 de la TEOM à 10,80 % sur l'ensemble des communes membres de Montélimar Agglomération.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des remarques ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :  
« À combien était le taux l'année précédente ? »

Monsieur le Président :  
« 8,17. »

M. Laurent LANFRAY :  
« Merci, Monsieur le Président.  
Au risque de me répéter, là encore nous avons une augmentation de la fiscalité qui pèse sur les habitants du territoire ; là encore, c'est une atteinte dommageable au pouvoir d'achat qui vient s'ajouter à la taxe GEMAPI ; là encore, c'est un non-respect de la promesse électorale faite aux Montiliens de ne pas augmenter la fiscalité à la Ville et à l'Agglomération.  
Pour toutes ces raisons et pour une dernière raison que j'ai oubliée, c'est aussi, puisque j'ai eu l'occasion de lire le président du SYPP dans une interview très intéressante qui expliquait comment on pouvait gérer différemment les choses, comment on aurait pu éviter cette augmentation de la fiscalité en extrapolant un petit peu son propos, pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous voterons contre cette augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

Monsieur le Président :  
« Très bien, je vous ai entendu. »

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY).**

**1.8 \_ VERSEMENT MOBILITÉ (VM) - MODULATION DU TAUX APPLICABLE SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « MONTÉLIMAR -AGGLOMÉRATION »**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le versement destiné aux transports en commun est une imposition dont le produit est obligatoirement affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains.

Sont redevables du versement transport, devenu Versement Mobilité (VM) par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant plus de 11 salariés dans le périmètre de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU).

L'assiette du versement transport est constituée par l'ensemble des rémunérations soumises à cotisation mentionnées à l'article L.620-10 du Code du travail.

Conformément au rapport d'orientations budgétaires du conseil communautaire du 9 novembre 2021, le taux de VM doit être modulé pour pallier la hausse importante des dépenses constatées depuis 2018.

La délibération fixant le nouveau taux doit être transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité aux organismes de recouvrement avant le 1er novembre ou le 1er mai de chaque année pour être applicable, respectivement, au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.2333-64 et les suivants,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.620-10 ;

Vu la délibération n°2.2 du Conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au Débat d'orientation budgétaire et approbation du Rapport d'orientation budgétaire.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le taux de versement mobilité (VM) à 0.80% à compter du 1er juillet 2022 sur le territoire de la communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération »,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des remarques ? »

M. Laurent LANFRAY :

« Cette fois-ci, l'augmentation de la fiscalité ne pèse pas sur les habitants, mais sur les entreprises. Ce sont plus de 500 000 euros que vous allez ponctionner en plus sur les entreprises du territoire. Je pense que le contexte sanitaire, et donc le contexte économique et la cinquième vague qui nous touche à l'heure actuelle devraient nous imposer d'épargner un peu le secteur économique de notre territoire et éviter de porter atteinte au développement économique de notre territoire et à la création d'emplois. Dès lors, nous nous opposerons à l'augmentation de près de 500 000 euros du versement mobilité pour l'équilibre du budget des transports. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup. M. ROISSAC ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Monsieur le Président, chers collègues, au niveau de la rubrique « charges de personnel » il est noté que les nouveaux services communs, DG, secrétariat général, Cabinet seront supportés par la ville de Montélimar : doit-on en déduire que seule la Ville doit supporter ces frais ? »

Monsieur le Président :

« Aucun problème pour vous répondre, mais nous sommes encore à la délibération 1.8. J'essaie de mener cela avec un bon rythme, mais, tout de même, nous allons les faire les unes après les autres.

S'il n'y a pas d'autres remarques ? »

M. Jean-Pierre LAVAL :

« Simplement pour ce domaine que je connais un peu, je dis qu'aujourd'hui il est grand temps de revoir le versement transport appelé versement mobilité aujourd'hui, car techniquement depuis 2017 ce sera prévenir un déficit important sur ce chapitre des transports. Il est grand temps effectivement de modifier ce taux. Peut-être que cela porte préjudice aux entreprises, mais c'est indispensable, car si on veut conserver la gratuité des transports scolaires et la gratuité des transports pour les anciens, on n'a pas le choix. Je voterai pour. »

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY).**

Monsieur le Président :

« Monsieur LAVAL, pour faire écho à ce que vous dites, simplement certaines politiques assument de voir les difficultés en face et ne les repoussent pas à plus tard. Vous avez très bien fait de préciser que depuis 2017 on le sait, nous parlons de la GEMAPI depuis 2015, les documents n'avaient pas été faits, les ordures ménagères, on le sait depuis longtemps. Voilà. Oui, cet exécutif prend toutes ses responsabilités, arrête d'être dans une démagogie, d'expliquer les choses qu'il ne faut pas faire et assume les problèmes et l'héritage du passé. Il y a de l'actif, mais là, en l'occurrence, j'aimerais un peu moins de mauvaise foi parfois et des postures purement politiciennes.

Passons donc à la délibération suivante, la 1.9, et M. BUONOMO c'est encore à vous. »

M. Daniel BUONOMO :

« Je vous propose de regrouper les délibérations de 1.9 à 1.13. »

## **1.9 \_ BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET GÉNÉRAL MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le budget primitif 2022 du Budget général se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses	:	9 292 205,00€
- Recettes	:	9 292 205,00€

Section de fonctionnement :

- Dépenses	:	43 030 385,91€
- Recettes	:	43 030 385,91€

<b>Total</b>	:	<b>52 322 590,91€</b>
--------------	---	-----------------------

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la note explicative de synthèse du Budget 2022 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le budget primitif 2022 qui s'élève en section d'investissement à 9 292 205,00€ et en section de fonctionnement à 43 030 385,91€,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions

nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des remarques pour ces 5 délibérations ? »

M. Laurent LANFRAY :

« Merci.

Monsieur le Président et M. BUONOMO, simplement sur ce budget général, quitte à être taxé de faire de la politique politicienne, je voudrais simplement rappeler, comme nous l'avons dit lors du DOB, que nous assistons avec ce budget 2022 à une explosion des dépenses de fonctionnement, à la fois sur le 011 et le 012 pendant que les recettes connaissent une évolution prudente, ce qui entraîne forcément une dégradation de l'épargne nette et donc une inquiétude quant à la dégradation des finances de notre Agglomération.

Je voudrais rappeler que ce budget ne prévoit pas à notre sens pour 2022 d'investissements structurants et pour les années à venir nous ne voyons pas à l'horizon poindre également d'investissements structurants, ce qui nous inquiète pour l'avenir de notre territoire.

Enfin, vous comprendrez, Monsieur le Président, que Patricia BRUNEL-MAILLET, Françoise CAPMAL et moi-même lors de la campagne électorale avons pris le même engagement que vous de ne pas augmenter la fiscalité à la Ville à l'Agglomération et nous, nous tiendrons cet engagement, aussi nous ne pouvons décemment pas voter un budget qui prévoit une augmentation des impôts pour les Montiliennes et les Montiliens. Ceci pour le budget général.

De la même manière, nous nous opposerons au budget annexe des ordures ménagères et au budget annexe des transports urbains. Je vous remercie. »

M. Christophe ROISSAC :

« Je reviens aux charges de personnel où il est mentionné : les nouveaux services communs (DG, secrétariat général, Cabinet) seront supportés par la ville de Montélimar ; doit-on en déduire que seule la Ville supportera ces frais ? »

Monsieur le Président :

« Ce sont des services mutualisés, les agents travaillent auprès de l'agglomération, mais travaillent aussi auprès de la ville de Montélimar, c'est pour cela qu'on divise et que la ville de Montélimar paiera. Vous aurez une autre délibération qui parle aussi de compensation de la ville de Montélimar où est déduit tout de suite ce montant. Dans tous les cas, pour faire cela, on a mis en place une commission pour évaluer ces coûts avec des membres de l'Agglomération dans sa globalité. C'est uniquement pour cela qu'il n'y a que Montélimar. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« On est d'accord que l'on est toujours sur le budget général ? »

Monsieur le Président :

« Allez-y, délibérations de 1 à 13. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« J'ai une question par rapport à la rénovation des façades pour 800 000 euros : s'accompagnerait-elle d'une isolation par l'extérieur ? Savoir si cette opération a vraiment un intérêt environnemental ou si c'est simplement un petit coup de peinture ?

Une question aussi concernant le budget des ordures ménagères où il est prévu 43 000 euros pour la mise en place de composteurs partagés, ce qui est bien, mais quelles seront les communes concernées ?

On regrette effectivement, car il faut équilibrer les budgets, mais du coup l'emprunt pour le budget des ordures ménagères à 191 000 euros et 247 700 euros pour les transports urbains, on comprend pourquoi, mais c'est juste assez agaçant. »

Monsieur le Président :

« D'accord. Pour répondre par rapport aux façades, c'est le PLH, le plan qui est prévu pour payer l'accompagnement des façades. Ce PLH comprend des critères pour accompagner la rénovation des façades. Quand on n'est pas dans le STR, pour votre question qui concerne l'isolement par l'extérieur, cela peut y répondre, dès que ce sera éligible on pourra subventionner, mais, comme vous le savez, il y a une partie d'esthétique au niveau du périmètre que nous avons prédéterminé. »

M. Yves LEVEQUE :

« Pour les composteurs partagés, pour le moment ce sont uniquement les communes volontaires ; elles envoient des personnes communales ou associatives qui viennent faire la formation de guide composteur. Une fois que l'étude sur la collecte des biodéchets sera faite, suivant les solutions qui nous seront données, il faudra imposer peut-être à des communes des composteurs partagés, mais pour le moment c'est sur la base du volontariat. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Pour l'instant quelles communes sont concernées, comme vous le dites, par cette démarche volontaire ? »

M. Yves LEVEQUE :

« Puy-Saint-Martin, La Bâtie-Rolland, Sauzet, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Les Tourrettes, Châteauneuf-du-Rhône, Montélimar évidemment, Allan, Bonlieu-sur-Roubion. »

M. Christophe ROISSAC :

« Sur les ordures ménagères, si je comprends bien, la taxe va augmenter de plus en plus si on ne baisse pas les tonnages. Je crains que la sensibilisation des scolaires seulement ne soit pas suffisante pour faire baisser les tonnages. J'ai lu dans la presse que la Communauté de communes de Pierrelatte lance une étude sur les taxes incitatives ; on sait que Dieulefit le fait aussi. Il serait peut-être temps que l'on s'y mette, car je ne vois pas d'autres solutions si on veut réduire les tonnages, si on ne sensibilise pas plus les habitants que cela. »

Monsieur le Président :

« De mémoire, ce n'est pas écrit dans la délibération ? »

M. Yves LEVEQUE :

« Dans le budget 2022, il est prévu une somme pour faire l'étude de la mise en place de la taxe incitative au niveau de l'Agglomération. En revanche, il ne faut pas compter avant quatre à cinq ans de pouvoir la mettre en place. »

Monsieur le Président procède au vote de la délibération n° 1.9

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY et 3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

## **1.10 \_ BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le budget primitif 2022 du budget annexe de l'assainissement, se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

### **Section d'investissement :**

- Dépenses	:	5 571 100 €
- Recettes	:	5 571 100 €

### **Section de fonctionnement :**

- Dépenses	:	3 485 946 €
- Recettes	:	3 485 946 €

<b><u>Total</u></b>	:	<b>9 057 046 €</b>
---------------------	---	--------------------

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la note explicative de synthèse du budget 2022 ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le budget primitif 2022 du budget annexe de l'assainissement, qui s'élève en section d'investissement à 5 571 100 € et en section de fonctionnement à 3 485 946 €,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

#### **1.11 \_ BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le budget primitif 2022 du budget annexe du SPANC, se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

Dépenses	:	30 800,00 €
Recettes	:	30 800,00 €

Section de fonctionnement :

Dépenses	:	117 524,60 €
Recettes	:	117 524,60 €

Total	:	148 324,60 €
-------	---	--------------

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la note explicative de synthèse du budget 2022 ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le budget primitif 2022 du budget annexe du SPANC, qui s'élève en section d'investissement à 30 800 € et en section de fonctionnement à 117 524,60 €,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

### **1.12 \_ BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le budget primitif 2022 du budget annexe des ordures ménagères se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses	:	1 383 654,70€
- Recettes	:	1 383 654,70€

Section de fonctionnement :

- Dépenses	:	11 055 925,63€
- Recettes	:	11 055 925,63€

<b>Total</b>	:	<b>12 439 580,33€</b>
--------------	---	-----------------------

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la note explicative de synthèse du budget 2022 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le budget primitif 2022 qui s'élève en section d'investissement à 1 383 654,70 € et en section de fonctionnement à 11 055 925,63 €,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY et 3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

### **1.13 \_ BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le budget primitif 2022 du budget annexe des transports urbains se résume comme suit en inscriptions budgétaires :

**Section d'investissement :**

- Dépenses	:	336 000,00 €
- Recettes	:	336 000,00 €

**Section de fonctionnement :**

- Dépenses : 4 391 417,00 €  
- Recettes : 4 391 417,00 €

**Total** : **4 727 417,00 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la note explicative de synthèse du budget 2022 ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le budget primitif 2022 du budget annexe des transports urbains qui s'élève en section d'investissement à 336 000,00 € et en section de fonctionnement à 4 391 417,00 € ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY et 3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

#### **1.14 \_ DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2022**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un reversement institué par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en direction de ses communes membres. Le but de la DSC est de reverser aux communes une partie de la croissance du produit fiscal communautaire, selon des critères à dominante péréquatrice.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Le régime de la dotation de solidarité communautaire (DSC) a été profondément modifié dans le cadre de la loi de finances pour 2020. À compter de 2021, les DSC devront respecter les règles désormais codifiées à l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

Cet article précise que la DSC est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Montélimar-Agglomération souhaite mettre en place une dotation de solidarité communautaire de 200K€ pour permettre de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes et notamment vis-à-vis des plus modestes.

Les critères et la répartition retenus sont les suivants :

35% pour l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou moyen par habitant sur le territoire de l'agglomération ;

20% pour l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'agglomération ;

45% pour l'éloignement de la commune aux équipements communautaires situés à Montélimar.

Les 2 premiers critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-28-4,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** les montants de la dotation de solidarité communautaire (DSC) 2022 de chaque commune comme figurant dans le tableau annexé ;

**DE DIRE** que le montant de la DSC sera versé par douzième,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*« Avez-vous des remarques pour cette dotation à hauteur de 200 000 euros ? »*

Monsieur le Président :

*« Aucune remarque.*

*C'était un réel choix de l'exécutif et je remercie l'ensemble de l'exécutif qui a adopté cette solution d'un réel choix de solidarité communautaire, à savoir une enveloppe de 200 000 euros, pour permettre la solidarité dans notre collectivité. Pour mémoire, et comme décrit dans la délibération, il y a trois critères dont deux étaient obligatoires : l'insuffisant potentiel financier par rapport à la moyenne, mais aussi l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport à la moyenne.*

*Il a été fait le choix de l'exécutif, clairement, de prendre un troisième critère qui était optionnel celui-ci et que nous avons pris volontairement pour favoriser les communes et les villages de notre agglomération, à savoir l'éloignement de la commune aux équipements communautaires situés à Montélimar. C'est un choix discriminant, je dois l'avouer, pour Montélimar, mais cela permet et réellement d'expliquer que nous vivons à 27 et que bien sûr, si historiquement les équipements étaient sur Montélimar, maintenant ils sont à l'Agglomération. Il fallait montrer un signal fort de solidarité envers la Ville de Montélimar et l'ensemble des autres villes de notre agglomération. »*

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (2 contre : M. Hervé ANDEOL, pouvoir M. Allain DORLHIAC).**

*« Néanmoins vous pourrez bénéficier de cette dotation, M. ANDEOL, il n'y a pas de souci. »*

## **1.15 \_ ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉFINITIVE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE PUY SAINT MARTIN**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune de Puy Saint Martin a intégré Montélimar agglomération. Le montant versé par la Communauté de commune du Val de Drôme (CCVD) à la commune de Puy Saint Martin au titre de l'attribution de compensation et repris par l'agglomération était de 17 135€. Ce montant doit être ajusté en fonction des nouvelles charges transférées évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

À ce titre, il convient de rappeler que cette commission est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 28 septembre 2021 et a validé à la majorité le rapport définitif d'évaluation des charges annexé à la présente.

La commune de Puy Saint martin s'étant prononcée favorablement sur le rapport, à la majorité qualifiée, il convient de modifier leur attribution de compensation (AC) en fonction des charges nettes transférés.

Le montant de l'AC est désormais de - 1 846€ (AC initiale 17 135€ - charges transférées 18 981€). Le montant étant négatif, c'est la commune qui devra verser une attribution de compensation à l'agglomération.

Pour l'année 2021, la commune a supporté les charges jusqu'à la fin juillet. Par conséquent, il est proposé de déduire les charges au prorata et de fixer l'AC définitive comme suit : 17 135€ - 18 981€x4/12 soit 10 808€.

De plus, la CCVD versait une dotation de solidarité communautaire de 14 339€ qui doit être reprise et versée par l'agglomération en 2021.

*M. Michel THIVOLLE ne prend pas part au vote.*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le rapport définitif d'évaluation des charges du 28 septembre 2021 de la CLECT,  
Vu l'accord de la majorité qualifiée de la commune de Puy Saint Martin,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE FIXER** le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 à verser à la commune de Puy Saint Martin par l'agglomération à 10 808€,

**DE FIXER** le montant définitif à verser par la commune de Puy Saint Martin à l'agglomération à 1 846€, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**D'AUTORISER** le versement de la dotation de solidarité communautaire d'un montant de 14 339€ auparavant versée par la CCVD,

**DE RAPPELER** que le montant de l'attribution de compensation sera versé par douzième,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

M. BUONOMO :

« Je vous propose de regrouper les délibérations 1.16 et 1.17. »

Il n'y a pas d'opposition.

**1.16 \_ GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR ADIS SA HLM POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS SIS 19 RUE YVON BOREL A MONTÉLIMAR - PRET N°123050**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

ADIS SA HLM sollicite la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement d'un emprunt qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 1 353 388 € pour le financement d'une opération de construction de 21 logements sis 19, rue Yvon BOREL à Montélimar.

Il est demandé au Conseil communautaire d'accorder la garantie de Montélimar-Agglomération au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

**Article 1 :**

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 353 388 euros souscrit par ADIS SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123050 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusque au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ADIS SA HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ADIS SA HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :**

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 123050 en annexe signé entre ADIS SA HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 75 % du montant total du prêt,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

**1.17 \_ DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR ADIS SA HLM POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS SIS 19, RUE YVON BOREL A MONTÉLIMAR - PRET BOOSTER N°125031**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

ADIS SA HLM sollicite la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement d'un emprunt qu'il a contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 315 000 € pour le financement d'une opération de construction de 21 logements sis 19, rue Yvon BOREL à Montélimar.

Il est demandé au Conseil communautaire d'accorder la garantie de Montélimar-Agglomération au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

**Article 1 :**

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 315 000 euros souscrit par ADIS SA HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123051 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ADIS SA HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ADIS SA HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :**

Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code civil,  
Vu le contrat de prêt n° 123051 en annexe signé entre ADIS SA HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 75% du montant total du prêt,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

#### **1.18 \_ GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À HABITAT DAUPHINOIS POUR LE FINANCEMENT DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS « DOMAINE DE BEAUVALLON » À SAINT MARCEL LÈS SAUZET**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Par délibération n° 2.20 du 16 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a accordé sa garantie à hauteur de 75 % des prêts qu'Habitat Dauphinois avait contractés pour le financement de 12 logements locatifs « Domaine de Beauvallon » à Saint Marcel lès Sauzet.

Par délibération 2.12 du 12 juillet 2021, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a repris une délibération pour cette même garantie d'emprunt suite à la demande d'Habitat Dauphinois, le contrat de prêt n° 109569 étant caduc il avait été remplacé par le contrat de prêt n° 115586 qui faisait apparaître un TEG légèrement supérieur.

Habitat Dauphinois sollicite à nouveau la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, la délibération 2.12 du 12 juillet n'étant pas conforme au modèle de délibération transmis par la Banque des Territoires.

Il est demandé au Conseil communautaire d'accorder la garantie de Montélimar-Agglomération au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

##### **Article 1 :**

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 264 103 euros souscrit par HABITAT DAUPHINOIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 115586 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

##### **Article 2 :** La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Habitat Dauphinois dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Habitat Dauphinois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :**

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code civil,  
Vu le contrat de prêt n° 115586 en annexe signé entre Habitat Dauphinois, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,  
Vu la délibération n°2.12 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 relative à la garantie d'emprunt accordée à Habitat Dauphinois pour le financement de 12 logements locatifs « Domaine de Beauvallon » à Saint Marcel lès Sauzet.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ABROGER** la délibération n° 2.12 du 12 juillet 2021 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 relative à la garantie d'emprunt accordée à Habitat Dauphinois pour le financement de 12 logements locatifs « Domaine de Beauvallon » à Saint Marcel lès Sauzet,

**D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 75 % du montant total du prêt,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des remarques ? »

Mme Cécile GILLET :

« Comme mentionné en début de séance, le fait d'avoir 1 385 pages est un peu dense à lire, est-ce que tout de même plutôt que de passer les délibérations très, très vite, au moins les expliquer succinctement, que l'on sache pourquoi on vote quand on n'a pas eu le loisir de les lire ? Merci. »

Monsieur le Président :

« Il y a deux choses : il y a la délibération, comme j'ai expliqué la méthodologie au début, la délibération qui prend une page, une page et demie, après il y a les pièces annexes. Je n'ai pas de souci, ce que je voulais vous dire c'est simplement cela. C'est vrai que cela aurait pu être opportun pour les deux délibérations précédentes parce que c'est pour accompagner l'isolation thermique extérieure.  
Là, c'est la création de 12 logements locatifs au domaine de Beauvallon qui vont être réalisés à Saint-Marcel-lès-Sauzet et il nous a été demandé une sollicitation par la banque des Territoires.  
Je vous propose de passer au vote. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Vanco JOVENSKI, M. Christophe ROISSAC).**

## 1.19 \_ CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE CLÉON D'ANDRAN CLÔTURE DES COMPTES DE L'OPÉRATION ET QUITUS AU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Par concession d'aménagement en date du 7 février 2014, la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération a confié à la société publique locale (SPL) Montélimar-Agglomération Développement, l'aménagement du parc d'activités de Cléon d'Andran.

A l'expiration de la concession, le bilan de clôture de l'opération établi et arrêté par le concessionnaire doit être approuvé par le concédant.

Sur la base du document arrêté au 15 novembre 2021, il est proposé d'approuver le bilan de clôture de la concession du parc d'activités de Cléon d'Andran et de mettre ainsi fin à la convention d'aménagement passée avec la société publique locale (SPL) Montélimar-Agglomération Développement

Le bilan de clôture de l'opération fait apparaître :

Un total de dépenses de 431 898,83 € HT,

Un total de recettes de 372 084,74 € HT incluant la participation actée de 110 153€ indiqué à l'article 16.4 de la concession,

Un résultat d'opération déficitaire de 59 814,09€ (hors du champ d'application de la TVA).

Conformément à l'article 24.5 du traité de concession, si le solde est négatif, le concédant doit verser à l'aménageur une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

Cette participation n'ayant pas de lien direct et immédiat avec le prix d'une livraison de biens, elle n'est pas soumise à TVA et est considérée comme une subvention d'équipement attribuée au coût global de l'opération d'aménagement imputée au compte 20422.

Aucune dette ni créance liée à l'aménagement n'est à reprendre par Montélimar-Agglomération compte tenu de leur prise en compte dans le résultat d'exploitation. Les emprises commercialisables ayant fait l'objet de cession à des acquéreurs, aucune rétrocession de terrain n'est à prévoir.

*Ne prennent pas part au vote, en leur qualité de représentants au sein de la SPL Montélimar-Agglomération Développement :*

*Mme Marielle FIGUET, M. Jean-Luc ZANON, M. Fermin CARRERA, M. Pascal BEYNET, M. Eric PHELIPPEAU, M. Karim OUMEDDOUR, M. Norbert GRAVES, Mme Cécile GILLET*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

Vu la convention de concession d'aménagement du parc d'activités de Cléon d'Andran du 7 février 2014 et notamment son titre IV ;

Vu le bilan de clôture en date du 15 novembre 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le bilan de clôture définitif de l'opération de concession d'aménagement du parc d'activités de Cléon d'Andran ci-annexé.

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'équipement, imputée au compte 20422 du budget général, d'un montant de 59 814,09€ correspond au solde négatif d'exploitation.

**DE DONNER** quitus à la SPL Montélimar-Agglomération Développement de sa mission de concessionnaire.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ** (2 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, M. Christophe ROISSAC).

## 1.20 \_ SUBVENTIONS 2022

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022 :

	<b>Imputations</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Économie</b>		
Mission Locale Portes de Provence	6574-523	80 000,00
<b>Famille</b>		
ADMR Cléon d'Andran	6574-61	4 000,00
ADMR Valdaine-Jabron	6574-61	4 000,00
Maison Ouverte	6574-64	3 500,00
<b>Périscolaire</b>		
Association périscolaire des St Marcelous	6574-422	27 470,00
<b>Association des employés intercommunaux</b>		
@MS +	6574-0250	4 600,00
<b>Culture</b>		
Cafés littéraires	6574-33	23 000,00
Le Fenouillet	6574-33	7 000,00
ZAMM	6574-33	8 500,00
<b>Sport</b>		
St James Vélo Club (CORIMA)	6574-415	Subvention exceptionnelle 12 000,00
Handisport Montélimar	6574-415	9 000,00
Montélimar Triathlon	6574-415	3 000,00
<b>Protection de l'environnement</b>		
CRIIRAD	6574-114	8 000,00
Ressourcerie AXED	6574-114	20 000,00
<b>Agriculture</b>		
Association Foyer rural de La Laupie (Foire agricole)	6574-92	750,00

*Ne prennent pas part au vote, en tant que représentants de Montélimar-Agglomération au C.A. de l'association « Mission Locale » :*

*Mme Ghislaine SAVIN,  
M. Julien CORNILLET,*

M. Karim OUMEDDOUR.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu les conventions d'objectifs passées avec les associations recevant une subvention de plus de 23 000 €,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à verser le montant des subventions énoncées, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus au budget, compte 6574,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

« Vous avez le tableau avec les montants ; avez-vous des remarques ? »

Mme Françoise CAPMAL :

« Nous remarquons l'absence de subvention pour la MJC et notre question est : doit-on conclure la volonté de voir disparaître cette association ? La MJC a un rôle essentiel non remplaçable par un dispositif d'accueil et de loisirs pour les jeunes. Elle crée du lien social entre les familles, elle offre une ouverture culturelle destinée aux jeunes, mais aussi aux adultes. Cette association a un rôle non négligeable dans la prévention des risques et de la toxicomanie auprès de notre jeunesse et bien d'autres intérêts comme favoriser la mixité sociale et culturelle.

En dehors de cette subvention que nous ne voyons pas, que peut-être vous avez mise sous réserve, à vous de nous le dire, par ailleurs nous approuvons bien naturellement les subventions qui sont présentées, mais nous faisons une autre remarque : il y a une subvention culturelle pour les cafés littéraires et nous ne voyons pas de subvention pour les acteurs de festivals qui sont très présents comme Présence(s) Photographie ou De l'Écrit à l'Écran qui ne sont pas destinataires de subventions sur cette décision. Pour nous, la qualité et la réussite auprès du public de ces manifestations ne sont pas à prouver et nous devons nous féliciter d'avoir ces acteurs sur Montélimar et sur l'Agglomération. Nous aimerions savoir ce qu'il est prévu de faire pour ces associations, par exemple ? »

Monsieur le Président :

« Concernant la MJC, vous devez savoir si vous suivez le dossier qu'une procédure judiciaire est en cours avec une liquidation, donc nous allons voir où ils en sont, mais cela ne se justifiait pas. Toutes les demandes de subventions qui ont été faites et votées ont été données en temps et en heure et nous respecterons évidemment ce qui a été voté.

Concernant vos autres questions, vous n'êtes pas sans savoir que l'Agglomération a des compétences limitées au niveau des associations et Présence(s) Photographie, sauf erreur de ma part, ne fait pas partie de ce type d'association. Concernant De l'écrit à l'écran, le sujet a été abordé et la décision a été ajournée pour avoir plus d'informations et voir directement où nous en serons avec elle. »

M. Laurent LANFRAY :

« Monsieur le Président, pour rebondir par rapport au sujet de la MJC, finalement politiquement n'aurait-il pas été plus intéressant de faire l'inverse ? Je comprends le souci qui est le vôtre de dire qu'aujourd'hui une procédure judiciaire est ouverte et qu'il est difficile d'afficher des subventions, mais politiquement le message qui est passé notamment au décideur qu'est le tribunal, c'est de dire ce soir que l'on a entériné la disparition de la MJC, car on ne lui prévoit pas de subvention.

On aurait pu, à l'inverse, à mon sens, prévoir le vote d'une subvention de la MJC et la conditionner à la procédure judiciaire en cours, en tout cas conditionner son versement à l'issue de la procédure judiciaire

*en cours ; politiquement, ce n'est pas le même message que l'on envoie. Politiquement, le message qu'on envoie en votant une subvention ou en suspendant son versement à l'issue de la procédure judiciaire, politiquement c'est de dire : nous soutenons la MJC, bien évidemment, nous respectons les procédures judiciaires en cours, et si la MJC poursuit son activité, nous serions immédiatement présents pour la soutenir, si elle s'arrêtait, ce qu'une délibération a fait, une délibération peut le défaire et nous aurions très bien pu revenir en arrière.*

*Je crois qu'entre la non-inscription et l'inscription, le message politique n'est pas le même et à mon sens, il s'agit bien d'un message politique que nous aurions dû faire passer ce soir. »*

Monsieur le Président :

*« Je vous remercie de votre remarque, M. LANFRAY. Encore une différence éventuelle entre nous, c'est que je ne fais pas de la politique avec l'argent public donc clairement, je ne donne pas d'argent à la MJC parce que je n'ai pas eu de demande, tout simplement. Ce sont des choses qui ne sont pas légales, comme lorsque nous avons parlé de payer des prestations ou des emplois non déclarés. Ce n'est pas légal. C'était peut-être une politique faite avant, mais ce n'est pas celle du nouvel exécutif ni à l'Agglomération ni à la Ville de Montélimar. »*

Mme Françoise CAPMAL :

*« Excusez-moi, Monsieur le Président, puis-je reprendre la parole ? »*

Monsieur le Président :

*« Oui, vous pouvez reprendre la parole. »*

Mme Françoise CAPMAL :

*« Vous avez l'air très étonné que nous votions pour ces subventions ; bien sûr, nous votons pour, mais nous avons fait des remarques. »*

Monsieur le Président :

*« Non, non, je me permets juste de vous regarder parce que cela fait trois fois que j'ai dû reprendre le vote parce que je n'étais pas sûr que vous votiez ou non. Maintenant je me permets, en toute amitié, de vous regarder de manière plus insistante pour savoir si votre main se lève ou non. Rassurez-vous, Mme CAPMAL, c'est plutôt un geste amical de ma part pour m'assurer que vous êtes sûre de votre vote. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **1.21 \_ MODALITÉS FINANCIÈRES DE REMBOURSEMENT DES SERVICES MIS EN COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Par délibérations concordantes n°2.00 et n°2.03 des Conseils municipaux des 25 février et 29 juin 2021 et n°1.3 et n°2.10 des Conseils communautaires des 10 mars et 30 juin 2021, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar ont décidé, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la mise en commun de la Direction Générale et du Secrétariat général et précisé les modalités d'organisation.

Il convient désormais de prévoir, par convention, les modalités financières de remboursement par la Ville de Montélimar, des coûts de fonctionnement desdits services mis en commun avec l'Agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-4-1, L.5211-9, L.5211-39 et D.5211-16,

Vu les délibérations n°2.00 du 25 février 2021 et n°2.03 du 29 juin 2021 du Conseil municipal de la ville de Montélimar,

Vu les délibérations n°1.3 du 10 mars 2021 et n°2.10 du 30 juin 2021 du Conseil communautaire de Montélimar-agglomération,

Vu le projet de convention fixant les modalités financières de remboursement des services communs entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Ville de Montélimar annexé à la présente.

Après en avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré

**D'APPROUVER** les termes de la convention, à intervenir, fixant les modalités financières de remboursement des services mis en commun entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Montélimar,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

## 1.22 \_ CONVENTION UNIQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive afin d'assurer la surveillance médicale de ses agents, et nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), pour assurer un contrôle des conditions d'application de la réglementation en santé-sécurité.

Ces obligations réglementaires pouvant être satisfaites par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion, Montélimar-Agglomération conventionne depuis plusieurs années avec le Centre de Gestion de la Drôme (CDG26), qui dispose d'un pôle santé et sécurité au travail permettant de mettre à disposition des experts mutualisés.

Afin de faciliter et améliorer nos démarches administratives, le centre de gestion a décidé de mettre en place une convention unique concernant la médecine du travail, l'inspection en santé et sécurité au travail, la psychologie du travail et des organisations et le coaching.

Cette convention définit les modalités d'exécution et de financement de l'offre de services relative à la santé et sécurité au travail proposée par le CDG 26. Elle permet une prise en charge globale et pluridisciplinaire des situations de travail.

Cette convention précise les missions du médecin de prévention et de l'infirmière en santé au travail qui assureront la surveillance médicale des agents (1ère visite à la prise de poste, visites médicales périodiques, surveillances médicales particulières, entretiens infirmiers, visites de reprise et pré-reprise, visites à la demande, examens complémentaires) mais également du tiers temps pour la réalisation d'actions sur le milieu professionnel (études de postes notamment) et la participation à des réunions de travail et aux instances du CHSCT pour le médecin de prévention.

Elle précise également les missions de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) mis à disposition de la collectivité (contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la

sécurité et la prévention des risques professionnels, par le biais de visites qui feront l'objet d'un rapport). Il assiste de plein droit aux réunions du CHSCT.

Elle définit enfin les champs d'intervention et les missions du psychologue du travail et des organisations et du coaching.

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans. Les modifications apportées à cette convention feront l'objet d'avenants.

Afin d'assurer la continuité, il est proposé de signer cette convention unique en santé et sécurité au travail.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 108-2, actant l'obligation pour les collectivités et établissements de disposer d'un service de médecine de prévention, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service commun à plusieurs entités ou au service créé par le Centre de Gestion, et article 25 permettant aux collectivités de passer convention avec le Centre de gestion pour la mise à disposition d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) afin d'assurer un contrôle des conditions d'application de la réglementation en santé-sécurité ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme (CDG 26), en date du 24/09/2021, informant la collectivité de la mise en place d'une nouvelle convention unique en santé et sécurité au travail (C.U.S.S.T.) regroupant la médecine du travail, l'inspection en santé et sécurité au travail, le coaching et la psychologie du travail et des organisations, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022, impliquant la résiliation des conventions existantes sur ces missions ;

Vu le projet de convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) avec le Centre de Gestion de la Drôme ci-annexé.

Considérant l'obligation pour la collectivité d'assurer la surveillance médicale des agents et le contrôle des conditions d'application de la réglementation en santé-sécurité par un agent chargé d'inspection en santé et sécurité au travail ;

Considérant que la collectivité peut déléguer cette surveillance médicale et cette mission d'inspection au Centre de Gestion de la Drôme qui dispose d'un pôle santé et sécurité au travail permettant de mettre à disposition des experts mutualisés ;

Considérant qu'il y a lieu de signer cette convention unique afin d'assurer la continuité des missions (médecine du travail, inspection en santé et sécurité au travail) et de bénéficier de services complémentaires (psychologie du travail et des organisations, coaching) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) avec le Centre de Gestion de la Drôme à intervenir,

**DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 des budgets de l'exercice 2022 et suivants,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention unique de santé et sécurité du travail et tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **1.23 \_ ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITÉ**

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ont été adoptées par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2021. Cette délibération renvoyait à un Conseil communautaire à tenir avant la fin 2021 pour l'adoption du règlement intérieur relatif à la gestion du temps de travail.

A cet égard, de nombreux temps d'échanges particuliers ont été réservés aux organisations syndicales. La définition des cycles proposés par le présent règlement intérieur a été guidée par les souhaits/observations formulés par les agents de l'Agglomération.

C'est ainsi que, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, et afin de tenir compte de certaines particularités, sont proposés plusieurs cycles de travail spécifiques, prévoyant la possibilité de travailler sur 5, 4.5, 4 ou 3 jours par semaine.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 - 1, 57 et 136,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel.  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,  
Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2021, adoptant un temps de travail fixé à 1607 heures,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique, en date du 26 novembre 2021,  
Vu le projet de règlement intérieur du temps de travail ci-annexé.

Considérant que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,

Considérant la nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ADOPTER** le nouveau règlement du temps de travail annexé qui abroge le précédent règlement,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

*« J'en profite une nouvelle fois pour remercier l'ensemble de nos agents, les représentants du personnel aussi et nos services, M. KIEFFER tout particulièrement. Merci beaucoup également à Mme Valérie ARNAVON qui a travaillé sur ce dossier au niveau de l'Agglomération et Mme SAVIN au niveau de la Ville, car je sais que nous avons su faire quelque chose d'intelligent ; je remercie l'ensemble de nos agents également dans leur compréhension et pour cette démarche productive. »*

## **1.24 \_ CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE)**

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Afin d'accompagner la relance dans les territoires, le Gouvernement propose aux intercommunalités de signer un nouveau type de contrat : les Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

Ces contrats entendent agir en faveur de la relance par la mise en œuvre d'actions qui s'inscrivent dans un modèle de développement écologique. Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides déployées par l'État, les CRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs existants (DSIL, DETR...).

Montélimar-Agglomération a été retenue par l'État dans le cadre de ce nouveau dispositif de contrat de relance et de transition écologique.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale.

Le CRTE fixe les grandes orientations du territoire et les axes d'intervention privilégiés jusqu'à la fin du mandat. L'idée pour l'État est d'avoir une lisibilité des ambitions du territoire, une simplification de sa politique contractuelle avec les collectivités et une visibilité des financements à mobiliser. À travers ce contrat, l'État s'engage à favoriser l'accès aux subventions qu'il peut mobiliser soit directement, soit au travers des différents opérateurs. Pour les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets, cette meilleure lisibilité des dispositifs permettra une mise en œuvre efficiente du projet de territoire.

Les objectifs poursuivis par ce dispositif permettront de proposer de nouvelles actions concrètes et des réponses pertinentes à la transition écologique, à la cohésion sociale et au développement économique dans le respect de notre identité et de notre environnement : un développement plus durable, moins consommateur de ressources et d'énergie et facteur de création d'emplois.

Un projet de convention, annexé à la présente délibération, avec notamment des fiches « Action » pour les projets les plus matures, ont été rédigés par les communes, les services de la ville de Montélimar et de la Communauté d'Agglomération pour une mise en œuvre possible dès sa signature. Il précise les ambitions du territoire, les modalités de gouvernance du contrat, l'enrichissement annuel du CRTE, le suivi et l'évaluation.

Le CRTE a un caractère évolutif et sera mis à jour au minimum une fois par an, permettant le rajout ou la suppression de projets.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L. 5211-9,  
Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6231/SG en date du 20 novembre 2020,  
Vu le projet de contrat de relance et de transition écologique annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** le principe de la signature d'un contrat de relance et de transition écologique avec l'État et la démarche associée,

**D'APPROUVER** le projet de convention tel que présenté en annexe,

**D'APPROUVER** la liste des fiches « Actions et projets » présentées au CRTE jointe à la présente,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Le CRTE que vous nous proposez permettra effectivement le financement des actions liées aux orientations stratégiques en lien avec le projet d'agglomération. Comme nous l'avons mentionné lors du Conseil d'agglomération présentant le projet territoire, certains projets non présents fort heureusement dans les fiches d'actions des projets dits matures nous semblent hors de propos. Nous parlons bien évidemment de la gare/arrêt d'Allan qui amène à nous poser la question suivante : est-ce que la SNCF a donné son aval technique et existe-t-il un dossier communicable de ce projet qui, selon nous, ne s'inscrit pas dans une dynamique de réduction des ressources et ainsi aussi d'artificialisation des sols ? Renforçons le réseau TER et proposons des mécanismes économiques favorables pour toutes et tous, par exemple des abonnements spéciaux en gare de Montélimar. Même chose pour l'Envol : soyons vigilants dans les projets futurs afin de ne pas ramener sur la table la colère ancienne.

Concernant les fiches d'actions pour les projets de la Ville et de l'Agglomération, nous accueillons, bien évidemment et favorablement les projets permettant de réduire les poubelles des habitantes et des habitants et ainsi de se conformer à la législation liée aux biodéchets, la date butoir étant le 31 décembre 2023. Nous parlons des composteurs partagés urbains et de la mise en place de la collecte des biodéchets.

La mise en place de la tarification incitative que vous proposez permettra également la réduction du tonnage des poubelles d'ordures ménagères, comme nous avons pu également le constater dans le dernier rapport du SYPP, taxe qui a été mise en place dans la CC Dieulefit-Bourdeaux. Cela permettra enfin à Montélimar-Agglomération de rattraper son retard sur le sujet.

Nous observons également des fiches d'action liées à la création de pistes cyclables, de schémas directeurs cyclables et le lancement de l'étude des transports en commun. Nous espérons vivement que ces derniers permettront enfin l'aboutissement d'un véritable plan de circulation afin d'y mener les projets les plus justes et également l'appréhension de l'ensemble des mobilités afin que les aspects liés à la sécurité de partage et de la chaussée soient pris en compte ainsi que la possibilité de se déplacer autrement qu'en voiture.

En conclusion et afin que notre assemblée puisse suivre l'état d'avancement de chacun des projets matures et non matures cités dans le présent contrat, ainsi que ceux qui seraient amenés à y figurer, pouvons-nous, annuellement, avoir un état d'avancement de ces derniers comme celui du tableau de bord de suivi du CRTE à destination du comité de pilotage et technique ? De plus, comme il s'agit d'un contrat de relance et notamment de transition écologique, pourrions-nous à l'avenir avoir un bilan environnemental de chaque projet inclus dans le contrat, notamment au regard des émissions de GES et de CO<sup>2</sup> afin d'évaluer la pertinence environnementale de chaque projet ? Ensuite, quelle méthode souhaitez-vous employer au sein du comité de pilotage afin de résister notamment à la pression foncière dont est sujet le territoire de l'Agglomération ?

Finalement, nous accueillons favorablement la prise en charge de l'État à hauteur de 40 000 euros d'un poste de chargé de suivi pour le projet lié au CRTE ; à ce titre, avez-vous déjà évalué le reste à charge pour l'Agglomération ? »

Monsieur le Président :

« Merci. Y a-t-il d'autres remarques ? Pas d'autre remarque.

Je vais répondre directement sur le fond pour la dernière question que vous avez posée, je vous ferai parvenir les chiffres par M. KIEFFER. Le CRTE est une procédure qui est vivante, c'est-à-dire que j'accueille favorablement votre demande, et nous pourrions revenir au moins une fois par an sur le CRTE, mais j'aurai vocation à y revenir si nécessaire plusieurs fois par an ; dès que nous aurons un projet suffisamment mature, que nous puissions le réintégrer à l'intérieur du CRTE pour répondre à un maximum de subventions possibles sur notre territoire. Pour preuve entre le décalage des délibérations que nous avons initialement prévu de présenter et aujourd'hui, nous sommes passés de 69 M€ à 76 M€ de dossiers éligibles à des demandes de subventions. Vous voyez que le CRTE est vivant, que nous pourrions le faire vivre tout du long et pour les modalités d'exercice avec le comité, on fera ce qui paraît le plus judicieux. Vous voyez que nous sommes ouverts et nous reviendrons vers le Conseil communautaire si le besoin se fait sentir. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.1 \_ RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN HÔTEL D'ENTREPRISES SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA COUCOURDE**

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Le 30 janvier 2019, Montélimar-Agglomération et la S.P.L. Montélimar Agglo Développement ont signé une convention de mandat relative à la construction d'un hôtel d'entreprises sur la zone d'activités économiques de La Coucourde.

Les travaux préalables engagés par la S.P.L. Montélimar Agglo Développement n'ont cependant pas permis d'engager le projet du fait d'un budget inadapté au financement requis par le programme de construction.

Il n'a par ailleurs pas été retrouvé d'étude d'opportunité permettant de justifier pleinement de l'adéquation du projet aux besoins du territoire.

Ainsi, dans le cadre de la définition du projet territoire établi suite au renouvellement des instances communautaires, il a été décidé de ne pas poursuivre le projet de construction de l'hôtel d'entreprises tel qu'il était envisagé sur la zone d'activités économiques de La Coucourde.

Montélimar-Agglomération souhaite, en conséquence, mettre fin à la convention de mandat qui avait été passée le 30 janvier 2019 avec la S.P.L. Montélimar Agglo Développement pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du dit projet.

Il convient de préciser qu'il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à la S.P.L. Montélimar-Agglo et que la résiliation prendra effet à compter de la notification de la décision de résiliation à cette dernière.

*Ne prennent pas part au vote, en leur qualité de représentants au sein de la SPL Montélimar-Agglo Développement :*

*Mme Marielle FIGUET  
M. Jean-Luc ZANON,  
M. Fermin CARRERA,  
M. Pascal BEYNET,  
M. Eric PHELIPPEAU,  
M. Karim OUMEDDOUR,  
M. Norbert GRAVES,  
Mme Cécile GILLET*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2421-1 à L.2422-11 ;

Vu le programme de l'opération de réalisation d'un hôtel d'entreprises sur la zone d'activités économiques de La Coucourde ;

Vu la convention de mandat passée le 30 janvier 2019 pour la réalisation d'un hôtel d'entreprises sur la zone d'activités économiques de La Coucourde ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** l'abandon du projet de réalisation d'un hôtel d'entreprises sur la zone d'activités économiques de La Coucourde ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à résilier la convention de mandat pour la réalisation d'un hôtel d'entreprises sur la zone d'activités économiques de La Coucourde ;

**DE CHARGER** Monsieur Le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.2 \_ ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « MIRGALLAND » A LA COUCOURDE - TERRAIN CONSTITUANT LE LOT N° 1.1 - PROTOCOLE D'ACCORD DE NON-RÉALISATION DE LA VENTE**

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibération n°2.2 du 17 décembre 2018, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a approuvé l'acquisition, à la SPL Montélimar Agglo Développement, du lot n°1.1 sur la zone d'activités économiques « Mirgalland » à la Coucourde aux fins d'y implanter un hôtel d'entreprises.

Le compromis de vente à intervenir en conséquence a été signé le 25 février 2019 mais la réitération de la vente par acte authentique n'est pas encore intervenue.

Aussi, le projet de réalisation d'un hôtel d'entreprises sur le terrain considéré étant aujourd'hui abandonné, la SPL Montélimar Agglo Développement et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération se sont rapprochées pour convenir d'un accord sur la non-réalisation de cette vente sans indemnité de part et d'autre.

C'est sur cet accord, qui a donné lieu à la rédaction d'un projet de protocole par Maître Philippe SOHIER, notaire de la SPL Montélimar Agglo Développement, que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

*Ne prennent pas part au vote, en leur qualité de représentants au sein de la SPL Montélimar-Agglomération :*

*Mme Marielle FIGUET  
M. Jean-Luc ZANON,  
M. Fermin CARRERA,  
M. Pascal BEYNET,  
M. Eric PHELIPPEAU,  
M. Karim OUMEDDOUR,  
M. Norbert GRAVES,  
Mme Cécile GILLET*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le projet de protocole d'accord à intervenir entre la SPL Montélimar Agglo Développement et la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur la non-réalisation de la vente du terrain constituant le lot n°1.1 de la zone d'activités économiques « Mirgalland » à la Coucourde ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord de non-réalisation de la vente du terrain constituant le lot n°1.1 de la zone d'activités économiques « Mirgalland » à la Coucourde à intervenir entre la SPL Montélimar Agglo Développement et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce protocole ainsi que tous les documents afférents.

**DE DIRE** que les 156,00 € de débours du Notaire à la charge de la Communauté d'agglomération seront imputés sur le budget général, compte 2111.

**DE CHARGER** Monsieur Le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **2.3 \_ Z.A.C. « LES PORTES DE PROVENCE » - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT - AVENANT N° 7**

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que, par convention publique en date du 14 août 2004 et ses six (6) avenants, la Société Publique Locale Montélimar-Sésame Développement, devenue la Société Publique Locale Montélimar-Agglo Développement, s'est vue confier, par la ville de Montélimar à laquelle s'est substituée la communauté d'agglomération Montélimar-Aggglomération, l'aménagement de la Z.A.C. « Les Portes de Provence » à Montélimar.

Du fait notamment de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la vente des quelques 86 000 m<sup>2</sup> de terrains encore cessibles sur cette zone a pris du retard. Aussi, suivant un avenant n° 6, une prolongation de deux (2) ans de la durée de la convention a été approuvée par l'assemblée délibérante communautaire, portant ainsi la date d'échéance du contrat au 31 décembre 2024. Pour autant, il résulte de ce contexte que la Société Publique Locale Montélimar-Agglo Développement a vu sa rémunération tomber à quasiment zéro euro alors que celle escomptée d'ici la fin de la concession est d'environ 344 000,00 € comme précisé dans le CRAC 2020.

Pour remédier au mieux à cette situation, la mise en œuvre d'un dispositif d'avance sur rémunération apparaît une solution adaptée. C'est l'objet du projet d'avenant n° 7 soumis à l'approbation du Conseil communautaire qui prévoit une avance de 86 000,00 € par an sur les quatre (4) ans restant à courir de la convention soit un montant total 344 000,00 € correspondant à la rémunération attendue d'ici l'échéance du contrat.

*Ne prennent pas part au vote, en leur qualité de représentants au sein de la SPL Montélimar-Agglo Développement :*

*Mme Marielle FIGUET  
M. Jean-Luc ZANON,  
M. Fermin CARRERA,  
M. Pascal BEYNET,  
M. Eric PHELIPPEAU,  
M. Karim OUMEDDOUR,  
M. Norbert GRAVES,  
Mme Cécile GILLET*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-4 et L.5211-9 ;

Vu la convention publique d'aménagement de la Z.A.C. « Les Portes de Provence » et ses avenants n°1 à n°6 et notamment son article 21-II.3 ;

Vu le CRAC 2020 approuvé par délibération n°3.2/2021 du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'avenant n°7 à intervenir à la convention publique d'aménagement de la Z.A.C. « Les Portes de Provence ».

Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Après en avoir délibéré ;

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°7 à la convention publique d'aménagement de la Z.A.C. « Les Portes de Provence ».

**D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant n°7 de transfert ainsi que tous les documents afférents.

**DE CHARGER** le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.4 \_ FUSION MONTELMAR-AGGLOMERATION SAEML MONTELMAR HABITAT POINT D'ÉTAPE**

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

*« Comme je me suis engagé auprès de vous pour cette procédure pour le rapprochement des deux entités, je reviens vers vous pour vous parler de la fusion Montélimar-Agglomération et Montélimar Habitat. »*

Par délibération n°5.2/2021 du 16 septembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé la fusion entre l'OPH Montélimar-Agglomération Habitat et la SAEML Montélimar Habitat en application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat.

A cette occasion, le Président a présenté en séance :

- l'ensemble des étapes restant jusqu'au 31 décembre 2021,
- les dispositions applicables à la nouvelle équipe qui prendra la suite de la gouvernance de « transition » conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, et ainsi de permettre la rémunération du Président Directeur Général de la SAEML dans la limite de 1 244 € brut/mois et celle des administrateurs de la SAEML dans la limite de 661 €/an.

Depuis le 16 septembre 2021, la procédure a été poursuivie :

- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui a été saisi a donné un premier avis favorable le 7 octobre 2021 et a souligné l'importance de maintenir les partenariats.

- La demande d'agrément a été adressée le 12 octobre 2021 à Madame la Ministre du Logement. Le dossier est en cours d'instruction.

- Les formalités de mise à jour de la SAEML et de dépôt d'actes ont été effectuées au greffe du tribunal de commerce de Romans.

- L'assemblée générale mixte de la SAEML s'est réunie le 29 novembre 2021 adoptant tous les points inscrits à l'ordre du jour permettant la poursuite de la procédure.

- Le pacte d'actionnaire entre l'Agglomération de MONTELMAR et ADESTIA en présence de MONTELMAR AGGLOMERATION HABITAT et MONTELMAR HABITAT a été signé le 30 novembre 2021.

- Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) se réunira le 16 décembre prochain pour se prononcer définitivement eu égard à l'agrément qui devrait être accordé par le Ministère.

Enfin, les administrateurs désignés lors de la séance du 16 septembre dernier entreront en fonction en janvier 2022 afin de permettre la continuité du processus d'attribution des logements.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-9, L.1522-1 à L.1522-3, L.1521-1, L.1524-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.423-1-1, L.411-2-1, L.481-1 à L.481-6, L.411-2 à L.481-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.225-17, L.225-129-6, L.225-138,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 6 juin 2016 dite loi ALUR ;

**DE CONSTATER** que l'ensemble des formalités présentées ont été effectuées dans la suite de la délibération du 16 septembre 2021 ;

**D'AUTORISER** M. Norbert GRAVES à se porter candidat au poste de Président directeur général ;

**DE PERMETTRE** la rémunération du Président directeur général de la SAEML dans la limite de 1 244 € par mois, à compter de la date de réalisation de la fusion ;

**DE PERMETTRE** aux administrateurs de la SAEML de percevoir une rémunération dans la limite de 661€/an et par administrateur, à compter de la date de réalisation de la fusion ;

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'opération de fusion jusqu'à son terme ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*Avez-vous des remarques ? Mme BRUNEL-MAILLET, c'est à vous. »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« Merci. Nous voterons contre cette délibération. Je trouve le cynisme à son paroxysme dès lors où l'on signe une convention l'année des 90 ans de l'office HLM de Montélimar. On peut s'interroger, mais je ne prendrai pas la parole plus longtemps, vous savez depuis le début que nous sommes contre cette fusion pour beaucoup de points évoqués dans de nombreux conseils communautaires. En revanche, on peut s'étonner quand on lit que cela va permettre la construction de 50 logements neufs par an, votre président GRAVES se targuait de 200 logements/an quand il est arrivé, finalement l'office HLM se portait mieux que la future SAEML. »*

Monsieur le Président :

*« Je vous ferai gré du rapport de l'ARNICOL, Mme BRUNEL-MAILLET. »*

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY et 3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

M. Laurent LANFRAY :

*« Je me permets juste un point sur la délibération précédente : êtes-vous sûrs que les membres du conseil d'administration des HLM prennent part au vote ? Il me semble que vous ne l'avez pas mentionné, et sans doute y a-t-il des membres du CA de l'Office HLM qui ne devraient pas voter. Je ne veux pas dire de bêtise, mais je préférerais vous interrompre. »*

Monsieur le Président :

*« Je vous remercie. Je pose la question. »*

M. Laurent LANFRAY :

*« C'est peut-être une bêtise. »*

Monsieur le Président :

*« Loin de moi de penser que vous dites des bêtises, M. LANFRAY.*

*Néanmoins nous refaisons le vote de la délibération en excluant uniquement Mme ARNAVON et M. BUONOMO et même, de façon assez générale, étant donné que cela ne remettra pas en question la majorité du vote, je demanderai donc à l'ensemble des membres du conseil d'administration de la structure actuelle, mais également de celle qui est intérim de ne pas prendre part au vote, à savoir : M. CARRERA, Mme VERCHERE, M. GRAVES, M. ALMORIC, M. LAVAL, M. BENSID-AHMED. Nous tiendrons aussi compte des futurs membres qui ne prendront pas part au vote. »*

*« Merci beaucoup et merci, Monsieur LANFRAY. Je ne sais pas si c'était judicieux ou non, néanmoins merci de votre initiative. »*

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY et 3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

## **2.5 \_ CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) FONCIÈRE - DÉLIBÉRATION D'INTENTION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

A l'image de nombreuses villes moyennes, et malgré une certaine dynamique – particulièrement démographique - la ville de Montélimar souffre d'une dévitalisation de son centre-ville. En 2018, Montélimar intègre le dispositif « Action Cœur de Ville » (ACV) qui permet de mobiliser des moyens en faveur de l'attractivité des cœurs de ville et notamment de : diversifier l'offre de logements et réduire la vacance, favoriser un développement économique et commercial équilibré, accroître l'offre culturelle et les équipements touristiques, développer l'accessibilité et la mobilité... C'est avec cette volonté que la ville de Montélimar s'est engagée dans une démarche d'acquisitions de locaux et d'immeubles en centre-ville.

Cette stratégie de développement territorial doit également pouvoir se développer et profiter à l'ensemble du territoire de l'agglomération. La désignation de la commune de Cléon d'Andran, en tant que Petite Ville de Demain par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires s'inscrit dans cette dynamique.

Les communes de l'agglomération ont ainsi identifié des besoins en ingénieries technique et financière afin de mener à bien des projets immobiliers structurants de leur territoire (pôles médicaux, pôles commerciaux de proximité, habitat, tourisme, etc.). Elles souhaitent par ailleurs conserver la maîtrise de ces opérations (financière, usage des locaux, animation...), depuis leur phase de conception jusqu'à leur exploitation.

Aussi, dans ce cadre, l'agglomération s'interroge sur l'opportunité et la faisabilité de la création d'une foncière qui pourrait agir à l'échelle des communes de l'agglomération en faveur de la revitalisation et du dynamisme du territoire, par des actions de promotion immobilière et de gestion de biens sur la durée.

A ce jour, les principaux éléments de réflexion sont les suivants :

**- le jeu des acteurs en présence permet de délimiter un contour :**

- EPORA peut porter sur le temps court des terrains ou des immeubles à la demande des collectivités locales sans intervenir sur les phases de construction / réhabilitation ;

- MAH, le bailleur social de l'agglomération, a pour mission prioritaire le développement du logement social et la réhabilitation de son parc. Il gère certains commerces des bas d'immeubles sociaux ;

- Les acteurs privés peuvent réaliser au coup par coup des opérations en promotion-rénovation, mais ils n'interviennent pas sur tous les sites (sélection en fonction de leurs intérêts et de leur rentabilité au détriment parfois de certains sites moins valorisables à court terme) et ne permettent pas de piloter et de maîtriser la redynamisation, ni de garantir dans le temps l'usage de ces locaux et leur complémentarité ;

- La SPL Montélimar Agglo-Développement intervient pour le compte de ses deux actionnaires que sont la Ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération. Elle est titulaire de concessions d'aménagement et de mandats pour accompagner de façon agile les collectivités dans le pilotage de leurs projets. Son objet social, très large en matière d'aménagement du territoire, permettrait de lui confier une concession de redynamisation du centre-ville de Montélimar pour assurer une coordination et un pilotage d'ensemble.

Elle ne peut cependant intervenir que pour ses actionnaires publics et ne peut donc pas profiter des capitaux propres des acteurs privés, au premier rang desquels la Banque des Territoires. Elle ne peut pas non plus créer de filiales thématiques ou spécifiques à certaines opérations, limitant ainsi sa capacité d'innovation dans le montage de partenariats créateurs de valeur au bénéfice du territoire.

**- il manque donc une structure, maîtrisée par la collectivité, qui acquière, rénove ou construit et porte sur le long terme des biens au-delà du pilotage stratégique par la collectivité.**

Quelle que soit la solution retenue, la collectivité a intérêt à externaliser un tel outil. Les avantages sont nombreux : nouveau métier à part entière qui n'existe pas à ce jour dans la collectivité, besoin de souplesse dans la gestion des compétences, apports de fonds propres par des partenaires privés et partage de risques, gestion en mode projet, agilité, réactivité, process simplifiés...

**- sur le plan opérationnel, différentes structures juridiques sont susceptibles de porter les activités d'une foncière :**

Des études ont été lancées avec le concours de la Banque des Territoires afin de mieux cerner les choix qui s'offrent à la collectivité et d'affiner la liste et le contenu des opérations prioritaires.

De nombreux véhicules juridiques existent et ont été éprouvés sur le territoire national en lien avec le dispositif Action Cœur de Ville. Certains présentent des limites par leur nature ou leur utilisation exclusive : à titre d'exemple la SEMOP centre-ville n'est pas adaptée car elle est rigide et longue à mettre en place alors que les interventions de revitalisation demandent beaucoup de souplesse et d'adaptabilité ; d'autres outils peuvent être ponctuellement pertinents comme une SAS thématique ou spécifique à un projet particulier, mais nécessite au préalable l'existence d'une Société d'Économie Mixte (SEM).

**- une grappe d'outils avec une SEM foncière et des filiales au service du territoire et un pilotage d'ensemble par la collectivité, via la SPL le cas échéant, sur les projets le nécessitant, permet d'articuler une réponse plus complète et un pilotage d'ensemble de la démarche. Il permet également de mutualiser les moyens humains et matériels affectés aux opérations confiées à la SPL et à la SEM via la constitution d'un GIE (Groupement d'Intérêt Économique) et de limiter ainsi les coûts de structure.**

L'outil Société d'Économie Mixte (SEM) apparaît comme la formule la mieux adaptée à une gestion patrimoniale dynamique, car il permet :

- la maîtrise des choix stratégiques ;
- une implication effective des collectivités dans la gouvernance (Assemblée générale, Conseil d'administration et Comité d'engagement avec présence systématique et droit de vote du représentant de la commune sur laquelle un nouveau projet est envisagé) ;
- de substituer aux subventions ponctuelles sur projets, un investissement créateur de valeurs pour la collectivité ;
- de bénéficier d'un effet de levier en accueillant des actionnaires financiers tel que la Banque des territoires et des établissements bancaires qui pourront assumer jusqu'à 49 % du poids des fonds propres ;
- une souplesse en termes de contractualisation pour nouer, en aval, des partenariats avec investisseurs, promoteurs, constructeurs, exploitants sur des dossiers spécifiques et encadrés ;
- de prétendre aux dispositifs d'aides nationales (ANCT, ANAH, fonds friches, Action Logement ...) en bénéficiant de leurs meilleures conditions ;
- l'accompagnement des projets innovants ;
- une grande évolutivité et agilité de la structure.

Sur le fondement du constat ci-dessus, Montélimar-Agglomération souhaite ainsi travailler à la préparation et à la mise en place du tour de table des actionnaires qui sera soumis aux organes délibérants de Montélimar-Agglomération et des autres actionnaires publics et privés. Il en va de même des statuts et des modalités spécifiques d'organisation qui seront formalisées dans le pacte d'actionnaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.1521-1, L.1522-2, L.1522-3, L.1522-4, L.1522-5

Vu le Code du commerce,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'ACTER** le principe de la mise en place d'une SEM foncière,

**DE POURSUIVRE** le travail engagé et d'autoriser Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant à entreprendre toutes les études et démarches nécessaires à la recherche de co-investisseurs privés pour arrêter le tour de table des actionnaires (liste et niveau de participation) et proposer au conseil des statuts, un pacte d'actionnaire et un niveau de capitalisation adapté au Plan à Moyen Terme (PMT) de la structure à créer,

**DE DONNER** tous pouvoirs au Président ou à son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris pour accomplir toutes les formalités requises et notamment la signature de tous actes et demandes ainsi que le paiement des sommes nécessaires aux différentes formalités,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Je suis à votre disposition, si vous avez des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Lorsque c'est une SEM, la participation des collectivités, des personnes publiques est-elle déterminée légalement ou est-ce nous en chargeons dans le pacte d'actionnaires ? Comment la commune et la personne publique vont-elles garder une certaine mainmise sur ces projets ? Voilà ce que je voulais dire. »

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Question pertinente. D'une part la collectivité dans l'enceinte d'une SEM est forcément majoritaire, elle a au minimum 51 % des parts ; d'autre part, notre souhait dans le cadre de négociations du pacte d'actionnaires est de faire en sorte que la collectivité conserve la mainmise et la maîtrise de ses projets. C'est pourquoi sur le collège des actionnaires privés, nous entendons ne pas avoir un seul et unique actionnaire, mais potentiellement davantage pour avoir un pacte équilibré et éviter les minorités de blocage qui freineraient tel ou tel projet. La collectivité est pleinement maître de son destin et de ce qu'elle souhaite faire dans ce cadre-là. »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur l'organisation, sur le coût, l'investissement, le montage financier, la gouvernance ? Parce que vous nous demandez de prendre une délibération de principe, soit, mais c'est un blanc-seing, donc peut-on afin d'éclairer quand même nos votes avoir plus d'éléments ? Merci. »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Vous le soulignez, il s'agit bien d'une délibération de principe qui vise à nous permettre d'affiner les chiffres, les détails et on pourra vous soumettre dans le cadre de la prochaine délibération, tous ces éléments. Évidemment, on a déjà assez travaillé dessus de manière assez avancée. Sur l'organisation, quelle est votre question exacte, quelle équipe ? Quel dimensionnement, c'est cela ? »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« Tout, puisque vous avez... »*

M. Éric PHELIPPEAU :

*« Je vais vous répondre, mais il faut poser des questions précises. »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« Je trouve dommageable si vous avez travaillé en amont que vous ne nous présentiez pas ce soir une délibération de principe ; on n'est pas là pour prendre des délibérations de principe, on a besoin d'éléments. Je souhaiterais connaître le financement et l'organisation. Vous y avez travaillé, je trouve cela dommageable que vous ne partagiez pas ce soir votre travail avec nous. »*

Monsieur le Président :

*« Oui, je dois avouer que cela peut perturber un peu, Mme BRUNEL-MAILLET, d'avoir un exécutif qui en amont, est dans le dialogue avec l'ensemble des élus. J'ai pu comprendre en échangeant avec d'anciens Vice-présidents que, parfois pour certains dossiers, il n'y avait pas assez d'échanges. Clairement aujourd'hui, la volonté de l'exécutif est de vous annoncer que nous sommes en train de travailler sur cela et le jour où il y aura la délibération vous aurez l'ensemble des éléments plus en détail bien évidemment. C'était pour vous montrer une réelle dynamique, vous expliquer que nous étions en train de travailler à ce principe et pour montrer dans quel sens nous étions en train d'agir. Avez-vous d'autres questions ? Mme DESRAYAUD. »*

Mme Aurore DESRAYAUD :

*« Pour chercher un peu plus, du coup pour les partenaires publics, qui avez-vous envisagé ? »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Dans le collège des partenaires publics, nous avons envisagé une participation de la Ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération. »*

Mme Aurore DESRAYAUD :

*« Je ne sais pas s'il y aurait un intérêt ou non, mais y a-t-il possibilité de mettre des associations, d'autres types de personnes publiques ? »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Non, ce n'est pas recommandé dans ce schéma. En revanche, au sein du Conseil d'administration et des comités d'engagement, il est prévu une représentation de Montélimar-Agglomération et de la ville de Montélimar et chacun devra relayer ensuite les préoccupations de telle ou telle association ou de tel ou tel groupe d'intérêt. »*

Monsieur le Président :

« C'est la démonstration que c'est une délibération opportune, car elle a éveillé votre intérêt. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Françoise CAPMAL, M. Laurent LANFRAY).**

## **2.6 \_ AÉRODROME DE MONTÉLIMAR - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T) SUR LES LOTS N° 27 et 27 BIS CONSENTIE AU MUSÉE EUROPÉEN DE L'AVIATION DE CHASSE - REMISE GRACIEUSE SUR REDEVANCE 2020-2021**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les établissements de type Y, musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, ont été contraints à la fermeture par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Parmi ces établissements, le MUSÉE EUROPÉEN DE L'AVIATION DE CHASSE bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur les lots n° 27 et 27 bis situés sur l'aérodrome de Montélimar moyennant le paiement d'une redevance annuelle au titre de l'année 2020 de 3 422,38 €.

Le 22 octobre 2021, le Vice-Président et trésorier de l'association du Musée, Monsieur Philippe CHABERT, a sollicité, au motif d'une perte conséquente de chiffres d'affaires due aux absences d'entrées et de revenus issus de la boutique du musée durant 199 jours, une remise gracieuse sur la redevance au titre des mois de novembre 2020 à avril 2021 (fermeture administrative) qui représentent un montant total de 1 865,90 €.

Il convient de rappeler aux membres du Conseil communautaire que l'instruction n°11-009-MO du 25 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques prévoit que « (...) le débiteur d'une créance locale (...) peut présenter à l'ordonnateur une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (...), en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande (...). »

Aussi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, considérant la circonstance exceptionnelle constituée par la période inédite du confinement dont il résulte un état de gêne financière caractérisée pour l'association du MUSÉE EUROPÉEN DE L'AVIATION DE CHASSE qu'un simple report de paiement des mois de redevances ne suffirait à surmonter, il apparaît légitime, en l'espèce, de consentir une remise gracieuse desdits mois de redevances.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 et L.5211-9 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;  
Vu de décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques n°11-009-MO du 25 mars 2011 ;  
Vu la convention n° 2010.09.06/LS27-27bis portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar ;  
Vu la demande du 22 octobre 2021 de l'association du Musée Européen de l'Aviation de Chasse sollicitant une remise gracieuse sur redevance des mois de novembre 2020 à avril 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;  
Après en avoir délibéré ;

**D'ACCORDER** une remise gracieuse de redevance portant sur les mois de novembre 2020 à avril 2021 représentant un total de 1 865,90 € ((3422,38/365)x199) et de renoncer en conséquence à la recette correspondante,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (1 abstention : Mme Aurore DESRAYAUD).**

## **2.7 \_ CRÉATION D'UN INCUBATEUR D'ENTREPRISES**

Rapporteur : M. Eric PHELIPPEAU

Un incubateur d'entreprises est un dispositif d'accompagnement de proximité, destiné à toute personne porteuse d'une idée et ayant besoin de soutien pour la développer. Acteur de l'innovation, l'incubateur joue un rôle essentiel dans la maturation d'un projet innovant.

En effet, l'objectif de l'incubateur est de développer une offre de services permettant aux structures de se concentrer sur leur cœur de métier tout en bénéficiant de soutiens pour les fonctions support nécessaires à la création et au développement d'entreprises : sessions de coaching, ateliers de formation, domiciliation, conseils en financement.

C'est donc dans cet optique que Montélimar-Agglomération propose la mise en place d'un incubateur d'entreprises favorisant ainsi la création d'entreprises innovantes et l'éclosion de start-up.

Il sera le premier dispositif de ce type à être déployé sur le territoire de Montélimar-Agglomération, favorisant ainsi son développement économique et son attractivité.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le principe de la création d'un Incubateur d'entreprises, étant précisé qu'il est prévu d'installer ce nouveau service, au sein du Campus de Montélimar-Agglomération (anciens locaux occupés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat à Nocaze) qui dispose pour ce faire de 115 m<sup>2</sup> de surface pouvant accueillir jusqu'à 15 postes de travail.

En complément du site de Montélimar, les communes de l'agglomération disposant de locaux pouvant être mis à la disposition des porteurs de projets pourront demander leur intégration au sein de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe de création d'un Incubateur d'entreprises,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« Il me semblait que l'on avait un incubateur, enfin quelque chose qui s'en rapprochait étrangement en centre-ville. N'avez-vous pas peur que cela puisse porter préjudice à ce qui existe déjà, d'autant que nous sommes sur un quartier prioritaire, en centre ancien, et que cela permettait à des personnes de vivre autrement l'entrepreneuriat ; sur le fait de construire un autre incubateur sur le quartier de Nocaze... ? »*

M. Éric PHELIPPEAU :

*« Pardonnez-moi, mais je ne sais pas du tout à qui vous faites allusion ? »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« A PRISME. »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Bien évidemment nous avons échangé avec l'ensemble des partenaires, dont PRISME. PRISME fait de l'incubation effectivement pour des projets qui sont essentiellement ciblés « social et solidaire ». Je n'ai sans doute pas précisé de façon claire que notre projet d'incubateur se fait en concertation et en partenariat avec PRISME, mais surtout vise à accompagner des projets à caractère innovant. Innovant sur la base de la technique, sur le principe, sur la méthode, c'est donc de l'innovation au sens large, mais il doit y avoir un caractère d'innovation avérée donc on est sur une niche, si je puis dire, qui n'est pas occupée par les acteurs actuels. Je vous inviterai à échanger directement avec les représentants de Prisme si vous avez des inquiétudes à cet égard, mais j'ai pris le devant à ce sujet. »*

Monsieur le Président :

*« Nous sommes plus dans une complémentarité que dans la concurrence. »*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*« Je me posais la question, vous y avez répondu. »*

M. Laurent LANFRAY :

*« Juste une précision : vous avez parlé de 15 postes de travail, est-ce que c'est 15 bureaux ou 15 agents qui travailleront pour cet incubateur ? »*

M. Eric PHELIPPEAU :

*« Il s'agit de 15 bureaux mis à disposition. »*

M. Laurent LANFRAY :

*« Merci. »*

Monsieur le Président :

*« M. LANFRAY étant rassuré, je vous propose de passer au vote. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **2.8 \_ COOPÉRATION INTERTERRITORIALE AUTOUR DE LA FORET PRIVÉE A L'ÉCHELLE DU BASSIN DE MONTÉLIMAR - CONVENTION CADRE TRIPARTITE ENTRE LE CRPF - DIEULEFIT BOURDEAUX ET MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Yves COURBIS

Depuis plusieurs années, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Auvergne Rhône-Alpes œuvre à l'instauration de principes de gestion durable des forêts sur le territoire du Bassin de Montélimar : information et formation à la gestion sylvicole, démarche de regroupement de propriétaires (création de l'association syndicale libre de gestion forestière du Haut pays de Dieulefit...), élaboration de Plan Simple de Gestion, participation à des journées d'information grand public...

Les intercommunalités de Montélimar-Agglomération et la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux souhaitent formaliser un projet de coopération interterritoriale avec le CRPF

Auvergne-Rhône Alpes. Ce partenariat s'inscrit dans la logique des opérations menées précédemment par les territoires.

Ce projet est une nouvelle étape dans la construction d'une stratégie pluriannuelle de développement de la filière forêt-bois à l'échelle du Bassin de Montélimar. Pour la première fois, les intercommunalités vont s'engager dans un partenariat stratégique pluriannuel avec le CRPF autour d'un projet de territoire portant sur l'adaptation des forêts privées au regard du changement climatique.

Le CRPF Auvergne-Rhône Alpes envisage de piloter plusieurs opérations, qui se déclinent autour de 4 orientations définies avec les territoires dans la stratégie forestière du Bassin de Montélimar :

- Information et formation des élus et propriétaires forestiers
- Réduction de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique
- Poursuite des opérations de gestion durable des forêts du Bassin de Montélimar
- Communication et échanges autour des actions portées localement

Un technicien du CRPF sera mobilisé sur le Bassin de Montélimar à raison de 70 jours par an pendant 3 ans (environ 1/3 temps agent) pour la réalisation des opérations définies avec les territoires et inscrites dans la convention cadre tripartite annexée (le programme d'intervention du CRPF sera mis à jour annuellement afin que les actions soient toujours en adéquation avec le contexte local et les préoccupations en cours).

L'animation portée par le CRPF Auvergne Rhône-Alpes s'élève à 47 899,80 € TTC sur 3 ans. Le CRPF sollicite à cet effet différents financements sur la base du plan de financement proposé ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT		Montant TTC	Part du Financement
Financements européens sollicités	Programme LEADER	30 655,86 €	64 %
Autofinancement	CRPF (OQDP)	9 579,96 €	20 %
Aide publique	CAMA (50 % soit 3 831,99 €) CCDB (50 % soit 3 831,99 €)	7 663,98 €	16 %
Coût du projet		47 899,80 €	100 %

Il est proposé au Conseil communautaire :

**D'APPROUVER** le projet de coopération interterritoriale autour de la forêt privée à l'échelle du Bassin de Montélimar tel que présenté et son plan de financement,

**D'APPROUVER** les termes de la convention cadre d'objectifs tripartite entre le CRPF Auvergne Rhône-Alpes, Montélimar-Agglomération et la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux,

**D'APPROUVER** le montant de la subvention versée par Montélimar-Agglomération au CRPF, étant précisé que les crédits seront inscrits au Budget Général compte 6574,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

*« Avez-vous des questions pour ce point un peu technique et sur l'intérêt que l'on porte à l'exploitation de la forêt plutôt recentrée sur la communauté des communes Dieulefit-Bourdeaux et les équipements qui sont plutôt sur le bassin Montilien, que ce soit scieries ou en complément d'écoles de formation des métiers du bois ? »*

Monsieur le Président :

*« S'il n'y a pas de question, je vous propose de passer au vote. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

*« Je vais laisser la parole à M. LAGIER en tant que représentant de l'AMD concernant l'un de nos confrères décédés hier et qui était dans la filière du bois. »*

M. Damien LAGIER :

*« Puisque l'on parle du bois et de la forêt, certains savent sûrement que Jean-Paul EYMARD qui était maire de Marignac-en-Diois est décédé hier à l'âge de 77 ans d'un cancer ; il était président, en plus d'être membre du conseil d'administration de l'AMF 26, président des communes forestières de la Drôme dont Marsanne fait partie. Je voulais lui rendre un simple hommage ce soir à l'occasion de la délibération. Merci à vous. »*

Monsieur le Président :

*« Merci beaucoup, Damien. »*

### **3.1 \_ CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA CAF ET MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Bruno ALMORIC

La caisse d'allocations familiales (CAF) a des champs d'intervention multiples (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...), qu'elle décline dans une approche territoriale globale, et qui croisent ceux de Montélimar-Agglomération, inscrits dans les compétences et le projet de territoire de l'agglomération.

La CAF de la Drôme et Montélimar-Agglomération ont souhaité conjointement s'engager dans une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle du territoire, intitulée Convention Territoriale Globale.

Dans une logique d'investissement social, l'objectif est de développer et de structurer les politiques territoriales pour garantir sur tous les champs d'interventions communs de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et de l'agglomération :

- le développement de l'offre et le maillage territorial en fonction des besoins,
- la réponse aux besoins spécifiques,
- l'information des familles et l'accessibilité des services,
- la promotion de l'égalité des chances pour tous les enfants,
- l'implication citoyenne des habitants,
- la mise en réseau des acteurs.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La CTG est une convention de partenariat qui renforce l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions de l'ensemble des partenaires précités, en direction des habitants du territoire. Elle permet d'identifier les territoires prioritaires et de partager avec les collectivités un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires. Ces derniers sont établis à partir d'une analyse des besoins sociaux et d'un projet de territoire tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe.

Cette convention a pour objet :

- d'affirmer le rôle et les champs d'intervention de chaque partenaire dans un souci de complémentarité et expliciter les niveaux et les formes de collaboration.
- de valoriser l'action de chacun des signataires auprès des familles et des partenaires.
- d'inscrire les interventions de la CAF de la Drôme, de Montélimar-Agglomération et ses communes membres dans une approche globale et territoriale de développement social local.
- de consolider un projet de territoire cohérent.
- de développer de nouvelles actions communes, en complémentarité et en synergie.

Sur le territoire, l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention Territoriale globale seront séquencées comme suit :

- Signature d'une convention cadre fin 2021 à partir d'objectifs stratégiques communs
- Co-construction de la Convention Territoriale Globale avec l'ensemble des communes et les acteurs du territoire, qui constituera la feuille de route avec ses déclinaisons en plans d'actions.

La convention sera conclue pour une durée de 4 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et 5211-9,  
Vu les délibérations n°1.1/2015 et n°1.2/2016 des Conseils communautaires des 14 décembre 2015 et 26 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire,  
Vu la délibération 1.1 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 portant approbation du projet d'agglomération 2021-2030,  
Vu le projet de convention territoriale globale - Déc. 2021-2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et Montélimar-Agglomération ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention territoriale globale - Déc 2021-2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme et Montélimar Agglomération,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de signer cette convention ainsi que tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **3.2 \_ PARTENARIAT AVEC UNICEF FRANCE A LA SUITE DE L'OBTENTION DU TITRE « INTERCOMMUNALITÉ AMIE DES ENFANTS »**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

Après avoir présenté le dossier de candidature au partenariat avec UNICEF France et participé à deux auditions en visioconférence, la candidature de l'intercommunalité a été acceptée lors de la commission d'attribution du titre du 30/09/21, faisant ainsi de Montélimar-Agglomération une intercommunalité amie des enfants, partenaire d'UNICEF France.

Ainsi, l'intercommunalité doit adopter le plan d'action 2020 / 2026 pour l'enfance et la jeunesse sur lequel elle s'est engagée.

Pour cela, Montélimar-Agglomération s'engage à :

- Mettre en œuvre la convention des droits de l'enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants et les jeunes, et en particulier les plus fragiles.
- Développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes.
- Encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale.
- Faire connaître les droits de l'enfant et en évaluer l'application sur le territoire.

La candidature de Montélimar-Agglomération repose sur les actions et projets innovants suivants :

- Bien-être et cadre de vie
- Non discrimination et égal accès aux services publics
- Sécurité et protection
- Éducation à la citoyenneté et à la laïcité
- Accès aux accueils de loisirs pour découvrir le sport, la culture, les activités manuelles et de construction...

L'intercommunalité s'engage par ailleurs à prioriser ses actions en direction des enfants et des adolescents dans les domaines suivants :

- Évaluer son projet éducatif de territoire
- Mettre en synergie les partenariats avec les institutions et partenaires, en particulier la Caisse d'Allocations Familiales à travers son contrat Enfance Jeunesse.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le projet de convention « Intercommunalité amie des Enfants » entre UNICEF France et un organisme ci-annexé,

Vu la Charte « Intercommunalité amie des Enfants » ci-annexée,

Vu le courrier en date du 27 octobre 2021 du Président de UNICEF France.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le partenariat de Montélimar-Agglomération avec l'UNICEF France dans le cadre de sa candidature au titre « Intercommunalité Amie des Enfants »,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention « Intercommunalité amie des Enfants » ainsi que tout document afférent,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **3.3 \_ PARTENARIAT AVEC LE CENTRE D'ACTION MÉDICO SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP)**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

En mars 2013, un partenariat entre le multi accueil de Nocaze et le CAMPS (Centre d'Action Médico Sociale Précoce) a été mis en place et une convention a été signée.

Ce partenariat a permis :

- d'offrir aux enfants accueillis au CAMSP, des temps d'accueil et de socialisation,
- un travail avec les parents dont l'enfant présente des difficultés de développement ou porteur de handicap, sur la séparation et la délégation auprès de professionnelles du lieu d'accueil,
- aux parents, de participer au groupe de parole,
- à certains enfants accueillis au CAMSP, de bénéficier de temps « de pause » entre deux séances de rééducation et par là même, de réduire des trajets souvent longs et fatiguants.

Aujourd'hui, le CAMSP a déménagé sur le quartier Maubec et les demandes émanent de familles domiciliées sur tout le territoire de l'agglomération, et quelquefois sans moyen de locomotion. Il apparaît donc important d'étendre ce dispositif à tous les multi-accueils gérés par l'Agglomération.

Le coût horaire, soit 2 euros, pris en charge par le CAMSP reste inchangé.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale et notamment son article 138,  
Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre le CAMSP APAJH et Montélimar-Agglomération ci-annexé

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre le CAMSP APAJH et Montélimar-Agglomération en tant qu'elle prévoit d'étendre le dispositif à tous les multi-accueils de l'agglomération,

**DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées sur chacun des exercices concernés,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Président de Montélimar-Agglomération à signer la convention d'objectifs et de moyens entre le CAMSP APAJH et Montélimar-Agglomération ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Françoise CAPMAL :

« Je vous remercie. Juste une interrogation : c'est une initiative que je salue très clairement, mais sur le coût cela veut dire que l'on va s'engager à avoir du personnel au niveau des crèches, des accueils qui vont être formés, car pour l'instant, je pense qu'on n'en a pas suffisamment. »

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

« Il y a déjà du personnel formé à l'accueil de ces enfants. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Oui, vous venez de le dire à la crèche de Nocaze, mais combien avons-nous d'agents qui sont en capacité d'accueillir ces enfants ? Est-ce que l'on peut les multiplier sur plusieurs lieux d'accueil ? C'est ma question. »

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

*« La personne qui est sur Nocaze va se déplacer sur les structures, d'où la facilité pour accueillir ces enfants. »*

Mme Françoise CAPMAL :

*« Sans vouloir occuper la parole, cela veut dire que l'on n'envisage pas pour l'instant d'en former d'autres ; je pense que ce serait utile. »*

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

*« Bien sûr que l'on va y penser, mais cela dépendra du nombre d'enfants qui seront acceptés. Pour l'instant, ils ne sont que deux à arriver au mois de janvier. »*

Mme Françoise CAPMAL :

*« A l'échelle de l'Agglomération ? »*

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

*« Un à Mont-Louis et un à Bagatelle, ce sont les seules demandes pour l'instant. »*

Mme Françoise CAPMAL :

*« Connaissant un peu ce contexte, je m'excuse, mais cela risque de créer aussi le besoin, car beaucoup de parents s'organisent autrement. C'est très bien, mais... »*

Mme Marie-Pierre PIALLAT :

*« Nous le prenons en compte et nous formerons des personnes selon la demande. »*

Monsieur le Président :

*« Je vous remercie, Madame PIALLAT, de cette décision et de cette volonté de faire passer cette délibération ce soir et Mme CAPMAL, je vous remercie également pour votre prise de parole ; c'est vrai que vous aviez peut-être le bilan, mais nous sommes dans l'action et nous souhaitons y répondre favorablement. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **3.4 \_ CONVENTION ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL RELATIVE A LA CRÉATION DE PLACES RÉSERVÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (EAJE)**

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

Dans le cadre de la législation réformant la protection de l'enfance, la prévention fait partie des missions de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

A ce titre, et dans l'objectif de soutien aux familles présentant des besoins spécifiques sur le plan de la santé et du développement, de l'éducation et de la relation, le Département a voté un dispositif de réservation de places dans certains établissements d'accueil petite enfance.

Depuis 2009, l'Agglo participe à ce projet et signe une convention, renouvelée tous les 3 ans. En 2019 ce dispositif a été étendu aux multi-accueils de Cléon d'Andran et La Laupie.

Ces places réservées visent à :

- accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants, les soutenir et prévenir, précocement les troubles de la relation parents-enfants, les troubles du développement et du comportement de l'enfant
- socialiser l'enfant
- faciliter l'accès aux structures petite enfance pour les familles présentant des besoins spécifiques sur le plan de la santé et du développement, de l'éducation et de la relation.

Un contrat pour 3 mois est signé entre la puéricultrice de secteur, la directrice de crèche et la famille, déterminant les objectifs précis et la durée de l'accueil. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de 12 mois.

Le Conseil Départemental s'engage à participer à hauteur de 2,20 euros par heure réellement effectuée.

Montélimar-Agglomération s'engage à réserver des plages horaires pour cet accueil, sur chacun de ses Établissements d'Accueils des Jeunes Enfants (EAJE).

Sur ces 3 dernières années, une trentaine d'enfants ont ainsi pu bénéficier d'un accueil régulier à raison de deux 1/2 journée par semaine.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale et notamment son article 138,  
Vu le projet de convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la création de places réservées en crèches dans le cadre d'un partenariat entre Montélimar-Agglomération et le Département ci-annexé

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la création de places réservées en crèches dans le cadre d'un partenariat entre Montélimar-Agglomération et le Département à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la création de places réservées en crèches dans le cadre d'un partenariat entre Montélimar-Agglomération et le Département,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur le Président :

*« Mme CAPMAL, pour revenir à la délibération précédente, M. ZANON me disait à juste titre que nous aurons une attention toute particulière pour la formation dès lors que nous sommes en régie, mais aussi pour les trois autres crèches où nous sommes en délégation de service public, nous penserons bien à le mettre également, si nous devons garder cette formule, dans le cahier des charges de celles-ci.*

*Mme PIALLAT, je vous remercie. »*

#### **4.1 \_ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES RÉSEAUX DE GÎTES TOURISTIQUES PASSEO (GÎTES DE FRANCE) ET CLEVACANCES**

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR

Dans le cadre sa politique culturelle au service de l'attractivité du territoire, Montélimar-Agglomération a pour objectif de développer son offre en direction du public touristique.

Les réseaux de gîtes touristiques permettent de toucher un public très important, notamment pendant la haute saison de mai à octobre.

Le partenariat envisagé avec PASSEO (Gîtes de France) et Gîtes Clévacances permettrait alors de toucher leurs clients en leur proposant un tarif attractif au Musée d'Art Contemporain, à l'instar

de nombreux sites touristiques importants de Drôme-Ardèche déjà adhérents au réseau Clévacances (Châteaux de la Drôme, Aven d'Orgnac, Ferme aux crocodiles etc.).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L.5211-9,  
Vu les projets respectifs de convention avec Gîtes de France et Gîtes Clévacances annexés à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec PASSEO (Gîtes de France) ;

**D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec Gîtes Clévacances ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents afférents ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **4.2 \_ PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES MUSICAUX RURAUX (CMR) ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION - AVENANT N° 24**

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR

La Fédération nationale des CMR (Les Cmr) et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, substituée à la Structure d'Équipement et des Services de l'Agglomération de Montélimar et Environs (SESAME), ont conclu le 14 février 2005 un protocole dont l'objet est de mettre en œuvre des ateliers d'éducation artistique en musique au sein des écoles primaires de l'Agglomération.

Afin de pouvoir répondre aux nouveaux besoins de Montélimar-Agglomération, les parties s'entendent afin de modifier la durée du protocole et fixer les obligations de la Fédération nationale des CMR.

Il convient donc d'avenanter le protocole d'accord initial pour acter ces modifications.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9  
Vu le projet d'avenant n°24 au protocole d'accord conclu entre la Fédération nationale des CMR et Montélimar-Agglomération du 14/02/2005

Après avoir entendu l'exposé précédent  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°24 au protocole d'accord conclu entre la fédération nationale des CMR et Montélimar-Agglomération du 14/02/2005,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant de signer ledit avenant et tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Oui, je ne sais pas si vous allez pouvoir me répondre, mais je n'ai jamais compris pourquoi nous avons deux instances (CMR et le Conservatoire) qui proposaient des interventions dans les écoles ; pourquoi n'y a-t-il pas eu qu'une instance ? »

Mme Fabienne MENOVAR :

« Lorsque je suis arrivée il y avait déjà des CMR, et je pense que le Conservatoire n'était pas en capacité de répondre à cette demande aussi l'on a pris des CMR pour intervenir dans les écoles. On réfléchit justement à plus de parité entre les deux interventions. »

Monsieur le Président :

« M. ROISSAC, pour vous répondre si je peux, la question se posera également, car la convention s'arrête courant d'été prochain, nous aurons donc le temps au 2ème semestre de réfléchir à l'opportunité ou pas concernant votre question. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **5.1 \_ PARKING NORD DU PALAIS DES CONGRÈS RESTITUTION DE LA PARCELLE AT 311 A LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

Dans le cadre de l'opération de construction de l'immeuble le SAPHIR, côté Parking nord du Palais des congrès, un mur de clôture a été érigé sur le domaine du parking nord du Palais des congrès.

Le saphir empiète sur le parking de 26 m<sup>2</sup>.

La parcelle AT 311 sur laquelle se trouve l'empiètement du mur a été mise à disposition de la communauté d'agglomération par la ville de Montélimar aux fins de réalisation du site du palais des congrès (bâtiments et parking).

Considérant que la restitution à la ville de Montélimar de cette emprise de 26m<sup>2</sup> prélevée sur la parcelle AT 311 conformément au plan ci-joint n'affecte en rien les conditions d'exploitation du site du Palais des congrès ni l'exercice de ses missions par la Communauté d'agglomération, il est envisagé de détacher cette emprise de terrain puis de lever la mise à disposition à l'Agglomération de cet espace.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Ville de Montélimar des 21 décembre 2009 et 19 septembre 2011 relative à la mise à disposition du site du Palais des Congrès,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la fin de la mise à disposition de la communauté d'agglomération de l'emprise de 26m<sup>2</sup> prélevée sur la parcelle AT 311 comme exposé ci-dessus et son retour à titre gratuit dans le patrimoine de la Commune de Montélimar,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Une parcelle de 26 mètres carrés, c'est vraiment parce que l'on est en train de nettoyer un certain nombre de dysfonctionnements. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **5.2 \_ CONVENTION TRIENNALE 2022/2024 D'ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CAUE ET MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

Par délibération en date du 26 mars 2018 et conformément à l'action n° 2.1 "Développer le conseil en aménagement et urbanisme durable auprès des communes" de l'ancien Programme Local de l'Habitat 2012-2019, le Conseil Communautaire a validé le conventionnement avec l'association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour des prestations d'accompagnement des communes du territoire en amont de leurs projets d'aménagement. Cette convention, prolongée d'un an par délibération en date du 10 mars 2021, prendra fin en décembre 2021.

Le nouveau Programme Local de l'Habitat 2021-2027, arrêté par délibérations du Conseil Communautaire du 12 juillet puis du 09 novembre 2021, prévoit de l'accompagnement des communes dans leurs projets d'habitat, de la sensibilisation des élus au niveau des actions n°3.2 "mettre en place une stratégie foncière communautaire", n°3.3 "produire des formes urbaines plus denses", et n°4.1 "soutenir les communes pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets d'habitat/habiter", à mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans ce cadre et au regard des besoins de conseils d'ores et déjà exprimés par plusieurs communes, il serait pertinent de poursuivre le partenariat préexistant avec le CAUE sur la base d'une nouvelle convention triennale et intégrant les 6 missions suivantes, certaines étant regroupées dans le projet de convention pour aboutir à 4 axes d'accompagnement) :

1. Appui à l'animation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
  - participation à la préparation et au déroulement des actions d'animation de la démarche de PLUi, autour des thèmes du paysage, du patrimoine, des formes urbaines, de la trame verte et bleue et de la biodiversité ...
2. Appui pour le conseil aux projets innovants visés dans le PLH
  - appel à projet "habitat innovant"
  - règlement pour la bonification d'opérations exemplaires
3. Accompagnement amont aux projets communaux d'aménagement
  - prise en compte du contexte et analyse du site
  - contribution à l'élaboration du programme d'étude
  - aide au choix du bureau d'étude
  - accompagnement et suivi de l'étude

4. Soutien aux projets de revitalisation des centres-bourgs (en densification ou en renouvellement)
  - approfondissement de la définition des besoins
  - scénarios d'aménagement et de programmation
5. Formation des techniciens et des élus
  - formation des instructeurs à l'insertion paysagère des projets de construction et au volet paysager des autorisations d'urbanisme
  - sensibilisation des élus aux nouvelles formes urbaines, à une intensité renforcée de l'urbain
6. Mission de conseil architectural
  - définition du cahier des charges de la mission d'architecte conseiller
  - aide à la décision sur le choix de l'architecte conseiller
  - diffusion de l'information sur le choix du service offert aux administrés
  - établissement du bilan de la mission

*M. Fermin CARRERA, en tant que représentant de Montélimar-Agglomération au sein du C.A. du CAUE, ne prend pas part au vote.*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le projet de convention triennale 2022/2024 d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage entre le CAUE et Montélimar-Agglomération joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention triennale 2022/2024 d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage entre le CAUE et Montélimar-Agglomération,

**D'APPROUVER** l'adhésion de Montélimar-Agglomération au CAUE moyennant une cotisation de 6 066 € (valeur 2022), étant précisé que les crédits sont inscrits au Budget général,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

### **5.3 \_ COMMUNE DE SAULCE SUR RHÔNE - BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC RELATIVE A LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

La commune de SAULCE SUR RHÔNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 mai 2015, qui n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

Montélimar-Agglomération procède, à la demande de la commune et en étroite collaboration avec elle, à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) n°1 du PLU.

La présente procédure porte sur la valorisation touristique, culturelle et économique (restauration, salle de spectacles et d'expositions, activités diverses dans le parc *etc.*) ainsi que sur

la préservation du patrimoine bâti et naturel du Château de Freycinet et ses abords, sis parcelle ZD30 sur la commune de SAULCE SUR RHÔNE.

Le projet est considéré d'intérêt général dans la mesure où il permettra de :

- Créer un point de repère culturel et touristique sur la commune et l'agglomération qui s'inscrit dans le projet de Schéma Directeur du Tourisme de Montélimar-Agglomération,
- Répondre aux besoins de divertissements locaux tout en rayonnant à une échelle plus large que la commune ;
- Proposer une offre nouvelle et unique de concerts / road trip gastronomiques sur le territoire de la commune et de l'agglomération ;
- Créer des emplois permanents ou saisonniers, directs et indirects ;
- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel du Château de Freycinet.

La parcelle ZD30 est classée en zone agricole (A) et partiellement en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU communal en vigueur, ce qui ne permet pas la mise en œuvre du projet d'intérêt général. Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU par l'intermédiaire d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le projet pouvant être qualifié d'intérêt général, conformément aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure a pour objectifs :

- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de :
  - Faire évoluer la destination d'une partie du bâti existant ;
  - Permettre des extensions limitées et aménagements des nouvelles activités ainsi qu'une partie des stationnements nécessaires au fonctionnement du bâti dans son ensemble ;
- La création d'un secteur permettant les stationnements nécessaires aux activités autorisées dans le STECAL ;
- Le déclassement ponctuel d'Espaces Boisés Classés pour l'accès au stationnement (0,14ha).

Le règlement (graphique et écrit) évolue en conséquence. Une notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU. Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. A ce titre, il doit faire l'objet d'une concertation du public conformément à l'article 40 de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 07 décembre 2020, codifiée à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément aux modalités prévues par la délibération n° 6.1/2021 du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération, en date du 30 juin 2021, le public a été consulté sur ce projet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de SAULCE SUR RHÔNE à partir du 13 septembre 2021, pour une durée de 50 jours. Aucune observation du public n'a été portée sur les registres présents en Mairie et à la Direction urbanisme de Montélimar-Agglomération. Aucun courrier ou mail n'a été réceptionné.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2020-1525 du 07 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) sur l'urbanisme, et notamment son article 40, codifié à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-49 à L.153-59 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE SUR RHÔNE, approuvé le 05 mai 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 27 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération en date du 30 juin 2021, fixant les modalités de la mise à disposition du dossier au public dans le cadre d'une modification ou mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Considérant que le bilan de la concertation du public relative à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de SAULCE SUR RHÔNE est prêt à être tiré, permettant la poursuite de la procédure qui comprendra ultérieurement une enquête publique avant la présentation du dossier finalisé en Conseil communautaire pour approbation,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE TIRER** le bilan de la concertation du public conformément à l'article 40 de la Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique, codifié à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ;

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et à la Mairie de SAULCE SUR RHÔNE pendant un mois ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*« Avez-vous des questions ? »*

M. Christophe ROISSAC :

*« Une question : le château de Freycinet appartient-il à la commune ou à un particulier ? »*

Monsieur le Président :

*« A un particulier. »*

M. Christophe ROISSAC :

*« On va autoriser l'abattage de certains arbres pour créer des places de parking, d'après ce que j'ai compris, et alors qu'il y a des arbres qui sont classés tout de même ! »*

M. Daniel BUONOMO :

*« Aucun arbre ne sera abattu, je vous rassure, c'était l'une des conditions pour que le projet se fasse à Freycinet. »*

M. Christophe ROISSAC :

*« Il me semblait l'avoir lu dans le projet. »*

M. Daniel BUONOMO :

*« Dans le projet, il faut faire la différence entre élagage et coupe d'arbres. »*

M. Christophe ROISSAC :

*« Je lis : « le déclassement ponctuel d'espaces boisés classés pour l'accès au stationnement ». C'est noté dans la délibération, dans la partie basse, au 3<sup>e</sup> point. »*

Monsieur le Président :

*« Je demande aux services directement. »*

Mme BRUN :

*« C'est un espace boisé classé qui est inscrit au plan de zonage et qu'il faut supprimer, mais cet espace boisé classé n'est pas forcément planté. »*

Monsieur le Président :

*« Pour résumer, il n'y a pas d'arbre dans cette zone. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 abstentions : M. BENSID-AHMED Karim, Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

#### 5.4 \_ CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DISPOSITIF « CENTRES-VILLES ET VILLAGES » POUR UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DROME EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

A l'instar des villes moyennes, les centres-villes du Département de la Drôme souffrent globalement d'une attractivité en baisse.

Le Conseil départemental de la Drôme accompagne historiquement les villes et villages pour valoriser leurs patrimoines et leurs espaces publics, soutenir les manifestations locales et le vivre ensemble, répondre aux besoins en logements pour participer à la vitalité économique des territoires et à leur attractivité.

Le Département souhaite aller encore plus loin pour accompagner les communes qui désirent apporter une réponse globale à la revitalisation de leur centre-bourg par la mise en place d'un nouveau dispositif, en faisant converger les politiques départementales en matière d'habitat, de développement économique, de conservation du patrimoine, de développement culturel et d'investissement auprès des projets portés par les communes ou leurs intercommunalités.

Considérant la pertinence de l'appel à projet, et de la nécessité d'assurer une cohérence dans l'application des politiques communales, communautaires et départementales, la commune de Châteauneuf du Rhône a délibéré le 19 novembre 2020 pour candidater à l'appel à projet pour la revitalisation de son centre-bourg. La Commission Organique Développement à thématique économique du Conseil Départemental a émis un avis favorable sur le dossier et le plan d'actions.

La stratégie transversale de reconquête urbaine développée par la commune est basée sur 5 grandes orientations :

- sécurisation des modes doux,
- amélioration des services à la population,
- mise en valeur du patrimoine comme levier au développement de l'attractivité touristique,
- mise en valeur de l'habitat dans le bourg médiéval,
- assurer la pérennité du tissu commercial.

Montélimar-Agglomération est signataire de cette convention par son rôle d'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre du plan d'actions en mobilisant tant que possible ses moyens humains pour les actions relevant de ses compétences, et par l'information de la démarche portée aux potentiels partenaires et porteurs de projet.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L. 5211-9,  
Vu la délibération du 06 mai 2019 du Conseil départemental de la Drôme,  
Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil municipal de la commune de Châteauneuf du Rhône

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention cadre pluriannuelle – dispositif « centres-villes et villages » pour un accompagnement renforcé du département de la Drôme en faveur de la redynamisation du centre-ville de la commune de Châteauneuf du Rhône à intervenir ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

« Bien sûr, les élus de Châteauneuf-du-Rhône ne prennent pas part au vote, à savoir : Mme FIGUET, Mme ROISSAC et M. COIRON. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC).**

## **5.5 \_ CONVENTION DE TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU PROJET « LES PORTES DE ROUNY » À ALLAN**

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

L'aménageur du lotissement (société du groupe VALRIM) « Les Portes de Rouny » sur Allan propose à la commune d'Allan et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération une convention tripartite en vue du transfert dans leur domaine respectif des voies privées, équipements et espaces communs qui concernent chacune des collectivités du lotissement susmentionné et tels que figurant au dossier de demande de permis d'aménager.

Ladite convention distingue bien la répartition des équipements respectifs de la Commune d'une part, et de Montélimar-Agglomération, d'autre part. La convention interviendra avant la réalisation du lotissement et prévoira le transfert des équipements à Montélimar-Agglomération, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété sera effectué par acte authentique après délibération du Conseil communautaire.

Considérant qu'avec ce transfert de propriété, Montélimar-Agglomération prendra à sa charge tous les frais à venir d'entretien et de réparation et qu'elle en assurera la responsabilité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-6, L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le projet de convention de transfert des équipements et espaces publics dans le cadre de l'aménagement du projet « Les Portes de Rouny » à Allan ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de transfert des équipements et espaces publics dans le cadre de l'aménagement du projet « Les Portes de Rouny » à Allan, à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention tripartite ainsi que tous les documents afférents avec l'aménageur en vue du transfert après achèvement et réception des équipements du lotissement « Les Portes de Rouny » relevant de sa compétence intercommunale,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, M. Christophe ROISSAC).**

## **5.6 \_ CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES DU 17 JUILLET 2015 - AVENANT N° 5**

Rapporteur : Mme Françoise QUENARDEL

Par contrat en date du 17 juillet 2015, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la gestion du service public de transports urbains de personnes à la société LES COURRIERS RHODANIENS, puis dans le cadre d'un avenant n° 1 de transfert en date du 30 décembre 2016 à la société dédiée STAMONTELIBUS.

En date du 10 août 2017, un avenant n° 2 a été conclu avec pour objet de :

- procéder à des aménagements de service sur les lignes du réseau afin d'en augmenter l'efficacité en rationalisant les heures de conduite et les kilomètres et en aménageant les services du Transport A la Demande ;
- procéder au transfert de l'exploitation des services de la ligne 42 situés intégralement dans le Ressort Territorial de Montélimar-Agglomération ;
- actualiser les horaires de l'agence commerciale sise place Charles de Gaulle afin d'en augmenter son attractivité à coût zéro ;
- récupérer les équipements billettiques suite à dénonciation de la convention afférente passée avec le Département de la Drôme.

A mi-parcours de cette délégation de service public, un avenant n° 3 a été passé, en date du 25 mars 2019, afin de :

- réaménager certaines lignes en privilégiant et améliorant le cadencement en heures de pointe des lignes 1 et 2 ;
- rendre moins polluante la flotte de véhicules en intégrant pour une partie du parc, la motorisation Gaz Naturel pour Véhicules ;
- répondre à l'évolution des effectifs de certains établissements scolaires en ajoutant un service supplémentaire permettant la desserte du collège de Cléon d'Andran, de doubler la ligne 21 (Les Tourrettes, La Coucourde, Collège Europa) et d'intégrer 3 services spéciaux scolaires dont l'activité est intégralement effectuée dans le ressort de Montélimar-Agglomération ;
- désengorger le point de vente Montélibus sis place Charles de Gaulle (Montélimar) entre le 15 août et le 15 septembre en instituant des frais de gestion de 10 € pour toute carte scolaire éditée pendant cette période ;
- maintenir le lien au serveur capitalisant les données billettiques ;
- modifier la formule de révision des prix prévue au contrat mais inapplicable.

Afin d'améliorer le service rendu aux usagers et de répondre à la réglementation, un avenant 4 a été passé, en date du 03 février 2020, afin de :

- procéder à des adaptations des offres de transport apportées au réseau Montélibus pour la rentrée scolaire de septembre 2019 :
  - ajout d'un véhicule de doublage sur la ligne 23 (Châteauneuf du Rhône-Collège Monod) afin de prendre en charge le sur-effectif constaté à la rentrée scolaire et garantir le transport assis des élèves ;
  - dépose en sens unique, pour les usagers de cette ligne, sur le secteur de la RD73 afin de garantir une sécurité maximum des usagers scolaires ;
  - avancement de l'horaire de prise en charge des élèves du RPI Bonlieu sur Roubion – Saint Gervais sur Roubion ;
  - déplacement d'un arrêt sur la commune de Les Tourrettes.
- procéder à l'intégration financière, suite à une erreur matérielle, des 3 services spéciaux scolaires suivants pour la période septembre 2017 à décembre 2018 : les Tourrettes-La

Coucourde-Collège Europa / RPI Bonlieu sur Roubion-Saint Gervais sur Roubion / RPI Portes en Valdaine-La Touche-Rochefort en Valdaine ;

- réaffecter des évolutions de charges liées à la suppression du CICE et aux modifications des charges patronales sur les rémunérations de personnel.

Il convient aujourd'hui, d'intégrer les éléments suivants :

- les adaptations d'offre de transport apportées au réseau Montélibus
  - L23 : Création d'un service de renfort scolaire sur le segment Monod → Châteauneuf La Grangette
  - L33 : Offre renforcée le mercredi après-midi (2 retours) au départ de l'Espace Educatif, pour la desserte de Savasse, Sauzet, Pont de Barret, Manas
  - L35 : Offre renforcée le mercredi après-midi (1 retour)
  - LD : Création d'une ligne de dimanche Pracomtal – Trappistines sur la base de 5 allers-retours les dimanches et jours fériés (sauf 25 décembre, 1er janvier, 1er mai)
  - LL : Création d'une ligne estivale De Gaulle-base de loisirs fonctionnant de juin à septembre sur la base de 4 allers-retours les samedis-dimanches et fériés (juin et septembre) et tous les jours en juillet et août
  - L34 : Prolongement du service de midi en semaine scolaire sur la commune de Manas
  - L31 : Création de 2 allers-retours en mi-journée en période scolaire
  - L17 : Offre renforcée mercredi midi (un retour supplémentaire)
  - Transport à la demande : refonte du service TAD « Monteliflex » avec création de 2 allers-retours par semaine sur secteurs Pays de Marsanne et Valdaine
  - L22/34 : déviation des services par D865 et contournement nord
  - L3 : Création d'un segment 7h25 Hôpital - De Gaulle en période scolaire
  - L3 : Suppression de 2 passages par Proust en mi-journée
  - L11 : Création d'un renfort scolaire Borne-Catalins le matin
  - L12 : Suppression du trajet Pracomtal-Catalins de 13h17
  - L31 : Détour par Rte de Dieulefit le matin pour absorber la course L7 Chabrillan > De Gaulle
  - L34 : Amélioration des horaires en mi-journée période scolaire
  - L34 : Modification horaire mi-journée samedi et vacances
  - L2 : Création d'un terminus partiel à Lebrun le soir en période scolaire
- les modalités de prise en charge de la billettique, suite à l'intégration du réseau de transport Drômois dans le système régional OURA.

En conséquence, il convient de procéder à ces modifications dans le cadre d'un avenant n° 5 audit contrat.

En conséquence, le montant total de la participation financière (contribution financière forfaitaire et abondement sur les recettes) de Montélimar-Agglomération pour la durée du contrat (7 ans) évolue de 0,64 % au regard du précédent avenant, passant ainsi de 24 340 968 € à 24 496 301 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9 ;

Vu le contrat de Délégation de service public de transport urbain de personnes du 17 juillet 2015, Vu le projet d'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de personnes ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 5 relatif au contrat de délégation du service public de transports urbains de personnes du 17 juillet 2015 à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer cet avenant n° 5 ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

« *Merci beaucoup, Françoise. Comme l'a dit très bien dit Mme QUENARDEL, c'est bien 24 496 301 € la nouvelle somme.* »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Cécile GILLET).**

## **5.7 \_ ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE - RESEAUTIQUE AMPLIVIA - OÛRA !**

Rapporteur : Mme Françoise QUENARDEL

Montélimar-Agglomération, dans le cadre de son statut d'Autorité Organisatrice des Mobilités, fait assurer l'exploitation principale de son réseau de transport dans le cadre d'une délégation de service public.

En parallèle, la collectivité est aussi membre du dispositif OÛRA ! depuis le 03 juillet 2012 au travers d'une convention cadre et d'une convention de groupement de commandes qui lui ont permis :

- le déploiement de la carte d'accès multi-modale OÛRA ! permettant l'accès aux divers services Montélibus mais également aux usagers titulaires d'intégrer des titres de transports d'autres réseaux de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- la liaison du dispositif billettique local au serveur régional OÛRA ! permettant ainsi une meilleure fluidité des déplacements des usagers

Dans le cadre du changement futur du système billettique actuel devenant obsolète, il convient d'adhérer à la centrale d'achat régionale - réseautique AMPLIVIA - OÛRA ! afin de commander les prestations de réseautiques garantissant une transmission optimum et sécurisée des données de chaque véhicule du réseau au serveur régional via le prestataire AMPLIVIA tel qu'il a été retenu par la Région Auvergne Rhône-Alpes sur ce dispositif.

Cette adhésion engage Montélimar-Agglomération à verser à la Région une participation forfaitaire de 1 500 €, payable en une seule fois, conformément à l'article 6 de l'annexe de la convention. Une participation annuelle financière sera également calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat commandé.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-2,  
Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale - réseautique AMPLIVIA - OÛRA ! jointe en annexe,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale - réseautique AMPLIVIA - OÛRA ! à intervenir,

**D'APPROUVER** l'adhésion de Montélimar Agglomération à la centrale d'achat régionale - réseautique AMPLIVIA - OÛRA ! ainsi que le montant de la cotisation qui s'élève à 1 500 € (valeur

2022), étant précisé que les crédits seront disponibles sur le Budget Annexe 2022 Transports urbains,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale - réseautique AMPLIVIA - OÙRA ! ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

*« Merci beaucoup, Françoise.*

*Il convient de préciser que cela nous permet aussi de rentrer dans une logique globale de configuration du système de billetterie mutualisée avec OÙra ! et d'anticiper la commande sur un dispositif normé OÙra ! avec une transmission des données des billettiques des véhicules des réseaux communs. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **5.8 \_ CONVENTION FINANCIÈRE ET D'ENGAGEMENT ENTRE LE SYNDICAT ARDÈCHE DROME NUMÉRIQUE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION POUR LE DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU EN FIBRE OPTIQUE JUSQU'À LA MAISON (FTTH) - AVENANT N° 1**

Rapporteur : M. Jean-Bernard CHARPENEL

Lancé par l'État au printemps 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit d'ici 2022, c'est à dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

C'est dans cet optique, que par délibération n°1.30 du 14 avril 2017, le Conseil communautaire a approuvé une convention avec le Syndicat Ardèche Drôme Numérique (ADN) pour préciser les conditions de déploiement du réseau Fibre Optique et fixer également les modalités de financement par Montélimar-Agglomération.

Cette convention prévoyait, ainsi, un déploiement en 2 phases :

- Une première tranche 2017-2021 pour un volume de 3200 prises à produire et une participation financière de 960 000 € pour Montélimar-Agglomération.
- Une deuxième tranche 2021 et au-delà pour un volume de 1100 prises et une participation financière de 330 000 € pour Montélimar-Agglomération.

Il était également convenu qu'un ajustement du nombre de prises prévisionnelles était possible pour des raisons d'évolution du nombre de logements et d'établissements.

Le Syndicat Ardèche Drôme a, donc, fait parvenir à Montélimar-Agglomération un projet d'avenant n°1 à ladite convention pour prendre acte de cette évolution (passage de 1 100 prises à 1 550 prise) et définir les modalités de versement de la participation financière par Montélimar-Agglomération d'un montant de 465 000 € au total.

Deux modalités de versement sont proposées par ADN :

- Hypothèse 1 : financement en une seule fois pour le solde du déploiement (465 000 €)
- Hypothèse 2 : versement annualisé

Année de lancement des études	Nb de lignes FTTH	Participation attendue selon hypothèse de financement	Hypothèse 1 : versement en une fois (en €)	Hypothèse 2 : versement annualisé (en €)
2022	1 550	465 000	465 000	116 250
2023				116 250
2024				116 250
2025				116 250

Étant précisé que l'hypothèse 2 est celle qui sera à privilégier puisqu'elle correspond aux capacités d'investissement actuelles et futures de Montélimar-Agglomération.

Les éléments financiers prévisionnels pour la phase débutant en 2022 ont été intégrés au projet de territoire. Le budget inscrit pour 2022 est de 116 250 €.

Il vous est donc proposé d'approuver le principe de participation de Montélimar-Agglomération au financement du projet FTTH porté par ADN et d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10  
Vu la délibération n°1.30 du 14 avril 2017 portant approbation de convention financière et d'engagement entre le Syndicat Ardèche Drôme Numérique et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour le déploiement du réseau en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH),

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Ardèche Drôme Numérique en date du 10 décembre 2020 validant l'ajustement et la poursuite du schéma de déploiement territorial FTTH et autorisant le Bureau Exécutif à adapter le versement de la participation financière des EPCI suite au resserrement du calendrier de déploiement,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention financière et d'engagement entre le Syndicat Ardèche Drôme Numérique et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour le déploiement du réseau en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH) ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré.

**D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention financière et d'engagement entre le Syndicat Ardèche Drôme Numérique et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour le déploiement du réseau en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH) à intervenir ;

**D'APPROUVER** le financement sur la base d'un lissage annualisé comme précisé à l'annexe 2 de la présente délibération, étant précisé que les crédits seront inscrits au BP, compte 20423 ;

**D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention financière et d'engagement entre le Syndicat Ardèche Drôme Numérique et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour le déploiement du réseau en fibre optique jusqu'à la maison (FTTH) ainsi que tous les documents afférents ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Monsieur le Président :

« Mme FALCONE ne prendra pas part au vote, et j'en profite pour la féliciter pour son élection en tant que Vice-présidente d'ADN.

*Abstention de Pascal BEYNET.  
Merci. Néanmoins l'adoption est à l'unanimité. »*

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (1 abstention : M. Pascal BEYNET).**

## **6.1 \_ CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE DÉFENSE DES ANIMAUX POUR LA GESTION DU REFUGE ANIMALIER**

Rapporteur : Mme Régina CAMPELLO

La convention d'objectifs, validée par le Conseil communautaire du 10 mars 2021 arrivant à échéance le 31 décembre 2021, le cadre d'un nouveau partenariat a été défini en concertation avec l'association aux fins de contractualiser sur le programme d'actions à mettre en place par l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (A.S.D.A.) pour la gestion du refuge animalier.

La communauté d'agglomération ayant pour objectif de soutenir et favoriser toute initiative qui contribue à la gestion du refuge animalier a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention, au titre de l'année 2022, de cinquante mille euros (50 000,00 €) étant précisé que le budget annuel prévisionnel de ce programme d'actions s'élève à 202 491 €.

Une convention d'objectifs doit donc être établie en conséquence avec l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux pour préciser les conditions d'attribution de cette subvention et présenter le programme d'actions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le projet de convention d'objectifs entre Montélimar-agglomération et l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs entre Montélimar-Agglomération et l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux à intervenir,

**D'APPROUVER**, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux l'octroi à cette dernière, pour 2022, d'une subvention de cinquante mille euros (50 000,00 €) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention d'objectifs ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## 6.2 \_ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS INTERCOMMUNAUX À L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE DÉFENSE DES ANIMAUX

Rapporteur : Mme Régina CAMPELLO

L'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux a pour but la protection de tous les animaux domestiques ou sauvages tenus en captivité et s'emploie à recueillir et héberger les animaux abandonnés, maltraités, leur trouver un foyer, et plus généralement à lutter contre la maltraitance et les abandons en sensibilisant le grand public à la protection animale.

La convention de mise à disposition de biens immobiliers intercommunaux à l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux (A.S.D.A) validée par le conseil communautaire le 10 mars 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs signée avec Montélimar-Agglomération, l'A.S.D.A poursuivra la gestion du refuge animalier pour une période qui ne pourra excéder 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Montélimar-Agglomération souhaite donc mettre gracieusement à la disposition de l'A.S.D.A, pour cette nouvelle période, la parcelle sise chemin des Gardes à Montélimar (26200) cadastrée ZY 73 d'une superficie totale de 16 967 m<sup>2</sup>, un bâtiment servant de local au gardien ainsi que les biens immobiliers destinés à l'activité de Refuge qui y sont implantés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de conclure avec cette association une nouvelle convention de mise à disposition gratuite de la parcelle et des bâtiments susvisés qui ne pourra excéder trois (3) ans, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite de biens immobiliers intercommunaux à l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition gratuite de biens immobiliers intercommunaux à l'Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## 6.3 \_ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA DRÔME (SDED) POUR L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU PCAET

Rapporteur : Mme Christel FALCONE

Par délibération du conseil Communautaire du 30 juin 2021, Montélimar-Agglomération s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme (SDED) est un service public dont la mission est notamment d'accompagner les intercommunalités sur les enjeux de la transition énergétique.

Le SDED au travers de ses compétences statutaires est concerné par le contenu du PCAET qui doit traiter dans son plan d'actions des distributions d'énergie, du stockage, du développement des énergies renouvelables...

LE SDED propose ainsi un appui technique à l'élaboration du PCAET avec l'outil numérique PROSPER qui facilite l'accès aux données et permet de quantifier l'impact des actions en termes de baisse de consommation d'énergie fossiles et de gaz à effet de serre. Cet outil intègre un module axé sur la qualité de l'air et permet aux collectivités de planifier les actions et les investissements nécessaires en construisant des scénarios énergétiques sur leur territoire aux horizons 2030 et 2050.

Un groupe de travail est également accessible aux chefs de projets des EPCI en charge des questions énergétiques et climatiques, afin d'échanger sur l'actualité et étudier collectivement des sujets centraux pour la transition écologique de nos territoires, en invitant experts et personnes ressources.

Pour bénéficier de ces services, il est ainsi nécessaire de conclure une convention de partenariat avec le SDED pour une durée de 2 ans qui portera notamment sur les points suivants :

- accompagnement du SDED dans l'élaboration et/ou la mise à jour du PCAET
- mise à disposition du logiciel PROSPER
- partenariats sur la transition énergétique
- contribution financière du SDED à l'élaboration du PCAET à hauteur de 50 % des frais engagés dans la limite d'une assiette de 40 000 €
- conformément à une délibération du SDED du 29 mai 2015, la cotisation de Montélimar-Agglomération pour une adhésion de base au syndicat afin de bénéficier notamment d'une aide et d'une expertise pour le PCAET, s'élève à 0,10 €/hab/an soit un montant de cotisation pour l'année 2022 de 6888,30 €.

*Ne prennent pas part au vote en tant que représentants de Montélimar-Agglomération au sein du Comité syndical du SDED : M. Laurent CHAUVEAU, M. Julien CORNILLET, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Damien LAGIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, et M. Jean-Luc ZANON.*

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2331-4, L.2331-6, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu la délibération n°7.7 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 relative au Principe d'engagement dans l'élaboration d'un PCAET,

Vu la délibération n°6.1 du Conseil communautaire du 16 septembre 2021 portant élaboration du PCAET – Modalités de co-construction et concertation,

Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec le Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme (SDED) ci-annexé

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le SDED pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Climat Air Énergie Territorial,

**D'APPROUVER** le montant de la cotisation pour l'année 2022 de 6888,30 €, étant précisé que les crédits seront inscrits au Budget,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention de partenariat ainsi que tous les documents afférents

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« C'est plutôt un élément positif pour notre Agglomération que cette convention, notamment pour les 40 000 euros, et j'avais une question sur les modalités de partenariat à l'article 4 qui stipule que le SDED s'engage à informer l'intercommunalité de l'avancée des actions inscrites dans le PCAET notamment au regard de certains indicateurs, je n'en ai pris que trois en exemple :

- la part de la consommation d'origine renouvelable du patrimoine public,
- le nombre de points lumineux en fonctionnement relatifs à l'éclairage public ainsi que leur consommation,
- et la consommation totale en gaz et électricité de l'année n-1 avec le détail par commune.

Je me demandais si ces informations seraient communiquées au Conseil d'agglomération ou si c'est simplement pour ceux qui seront en relation avec le SDED ; et si ce n'était pas prévu, est-ce que l'on peut le prévoir ? »

Mme Christel FALCONE :

« Sans aucun problème, c'est très simple. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« L'article 4 dit bien que ce sont des options. On peut prendre certaines indications, mais vu ce qui est proposé, ce serait intéressant d'avoir une liste exhaustive parce que ce qui est proposé comme indicateurs en plus sera très bénéfique pour l'ensemble de l'agglomération pour savoir en termes de consommation où l'on se situe et mener des actions qui vont dans le bon sens et notamment relier avec toutes les fiches d'actions que l'on a pu voir dans le CRTE. »

Mme Christel FALCONE :

« C'est une volonté réelle de faire un audit. Là, on est dans la première phase de diagnostic qui va être mis en place et surtout on veut faire un point concret de l'utilisation de nos bâtiments, faire un audit pour que l'on puisse comparer grâce aux travaux et aux investissements qui seront faits, le gain que l'on aura. On est complètement dans cette démarche et c'est aussi une volonté de transparence évidemment puisque l'on communiquera dessus.

Je rajouterai que vous ferez partie du groupe de travail technique, donc vous aurez forcément les informations. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup pour toutes ces précisions.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **6.4 \_ PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « EAU » AUX COMMUNES**

Rapporteur : M. Hervé ICARD

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Aujourd'hui, sur le territoire de Montélimar-Agglomération, deux cas de figure peuvent se présenter :

La compétence « eau » peut avoir été déléguée par certaines communes à des syndicats dont le périmètre dépasse ou n'est pas contenu dans celui de notre EPCI. La loi prévoit alors que ces syndicats sont maintenus et que les communes qui en sont membres sont remplacées en leur sein par la Communauté d'agglomération via le mécanisme de substitution. Les délégués, en nombre égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution, sont alors désignés par l'agglomération. Ainsi, par délibérations du 29 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des délégués des deux syndicats d'eau, le SIEBRC et le SIEDR, présents sur le territoire.

Pour les communes dont la compétence « eau » est exercée soit en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public, il est possible, afin de permettre l'exercice de cette compétence et la continuité du service dans les meilleures conditions, de conclure une convention de délégation avec chacune d'entre elles leur permettant ainsi d'assurer l'exercice de la compétence « eau ».

Ainsi, par délibération du 25 novembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé les conventions de délégation pour les communes qui exerçaient cette compétence en régie : à savoir Marsanne, Rochefort en Valdaine, Portes en Valdaine, Allan, Châteauneuf du Rhône et Ancône et a approuvé une autre convention pour Montélimar qui a confié par affermage la gestion du service public de l'eau à la société SAUR. La durée de ces conventions a été fixée à un an pour couvrir la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Aujourd'hui, afin de poursuivre l'exercice de cette compétence dans les meilleures conditions, il convient de signer une nouvelle convention de délégation avec chacune de ces communes pour une période s'étendant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Ces conventions, qui figurent en annexe, ont pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération aux communes en matière de gestion du service public de l'eau, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu les projets de convention de délégation de la compétence « eau » à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et ses communes membres telles que mentionnées ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir avec les communes et suivant les conditions énoncées ci-avant,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les documents afférents,

**D'APPROUVER** que pour l'exercice de la compétence ainsi déléguée les tarifs du service public appliqués sur le territoire de la commune concernée soient identiques aux derniers tarifs adoptés par ladite commune,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **6.5 \_ DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AVENANT N° 4 AU CONTRAT DU 19 DÉCEMBRE 2011**

Rapporteur : M. Hervé ICARD

Par contrat d'affermage avec clauses concessives en date du 19 décembre 2011, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE s'est vu confier, par la communauté d'agglomération Montélimar-SESAME et pour une durée de douze (12) ans à compter du 1er janvier 2012, la gestion du service public de collecte, traitement des eaux usées et assainissement collectif. Le périmètre du contrat a ensuite été étendu, par avenant n° 1 en date du 27 décembre 2013, aux communes de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne suite à la fusion des deux structures intercommunales. L'avenant n°2 en date du 29 décembre 2015 actait la prise en compte de nouvelles réglementations et l'évolution à la baisse des volumes facturés. Enfin, l'avenant n°3 en date du 15 janvier 2021 intégrait diverses évolutions parmi lesquelles la prise en compte de nouveaux ouvrages et la réalisation du diagnostic permanent.

Aujourd'hui et depuis le dernier avenant, le contexte a évolué et il a été notamment constaté les points suivants :

- Intégration de la commune de Puy Saint Martin au sein de Montélimar-Agglomération
- Passage dans le domaine public de certains quartiers sur la commune de Montélimar

Toutes ces évolutions et constatations impactent l'organisation du service public de traitement des eaux usées et d'assainissement collectif et rend nécessaire la modification des dispositions contractuelles actuellement applicables. A ce titre, il convient donc de prendre un avenant n°4 portant sur les points suivants :

1/ Evolution du patrimoine exploité :

- intégration de nouveaux ouvrages au périmètre contractuel (1 station d'épuration et 2 postes de relèvement),
- augmentation du linéaire de réseaux à intégrer au périmètre du contrat.

Ces ouvrages et équipements seront exploités par le délégataire conformément aux obligations du contrat et de ses avenants successifs.

2/ Prise en compte de nouvelles hypothèses d'assiette et de son évolution dans les recettes du service et dans la clause de révision contractuelle intégrant ainsi les volumes facturés sur la commune de Puy Saint Martin.

Après négociations avec le délégataire et en tenant compte de l'évolution du périmètre affermé et des assiettes supplémentaires de facturation, l'impact financier de cet avenant n°4 est nul. La rémunération du fermier, proportionnelle aux volumes d'eaux consommés par les usagers, reste inchangée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-6, L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le procès-verbal de la réunion de la CCST portant avis au sens de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales susvisé,  
Vu le projet d'avenant n° 4 au contrat de délégation du service public de collecte, traitement des eaux usées et assainissement collectif,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 4 à intervenir au contrat de délégation du service public de collecte, traitement des eaux usées et assainissement collectif,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 4 ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **6.6 \_ CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - SOCIETE VIEL MOUTON**

Rapporteur : M. Hervé ICARD

La Société VIEL MOUTON, installée sur la Commune de Montélimar depuis de nombreuses années exerce une activité de transports routiers de fret interurbains.

Cette activité comportant des opérations industrielles est soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de son process (aire de lavage notamment), cet établissement utilise de l'eau issue d'un forage qui, après utilisation, est rejetée au réseau public d'assainissement, soit environ 35 m<sup>3</sup>/jour avec parfois un débit journalier maximum de 50 m<sup>3</sup>/jour. Ces effluents sont donc considérés comme des eaux industrielles ou des eaux usées non domestiques.

Considérant cette situation, la réglementation existante et notamment celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est nécessaire d'établir une convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques entre cette Société, l'exploitant du réseau (SUEZ) et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette convention fixe, notamment, les critères d'acceptabilité des effluents, les modalités de surveillance des rejets de l'établissement et les conditions financières liées à l'application de cette convention en fonction des volumes rejetés et de la qualité des effluents.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article L.1331-10 du Code de la santé publique,

Vu le projet de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement ci-annexé

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement à intervenir,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention qui sera complétée par un arrêté d'autorisation de rejet,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Cette société n'est pas nouvelle sur l'agglomération, je voulais savoir pourquoi cela n'intervient que maintenant ? »

M. Hervé ICARD :

« Comme pour la société AUTAJON, c'est une régularisation. »

M. Christophe ROISSAC :

« Elle est due à la volonté de l'entreprise de régulariser ou c'est l'Agglomération qui a dû intervenir ? »

M. Hervé ICARD :

« On est intervenu auprès de l'entreprise. »

Monsieur le Président :

« Pour répondre à votre question, c'est tout l'intérêt de ce que l'on est en train de faire : une restructuration de notre administration pour être dans une position proactive, aller dans la profondeur des dossiers et pour avoir du sérieux également. C'est la même chose et je remercie M. ACHARD et M. ICARD concernant aussi les dossiers pour l'assainissement non collectif où nous sommes déviants actuellement et où nous avons voulu mettre l'accent sur ces contrôles qui n'étaient pas effectués avec des défauts de personnels. Si on voit parfois le 012 avec une hausse, c'est aussi de la responsabilité politique de contrôler les choses qui le méritent. »

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES**

Monsieur le Président :

« Avez-vous des questions relatives aux décisions communautaires ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Pas vraiment, simplement je regrette l'allure galopante avec laquelle ont été menées les délibérations de 1.1 à 1.21. Il me semble que dans un souci de transparence et de démocratie, les Conseils communautaires sont filmés afin que la population puisse prendre connaissance des décisions prises et indirectement participer à la vie de notre agglomération ; je crains que ce soir, ils n'aient pas pu le faire. »

Monsieur le Président :

« Bien évidemment et c'est une réelle avancée. Je vous remercie de préciser, encore une fois, que nous avons installé depuis cette nouvelle majorité la vidéo constante à tous les conseils municipaux et de l'Agglomération. Vous avez raison, c'est une belle avancée que nous avons faite avec cet exécutif.

L'ensemble des documents - et j'en suis tatillon - seront en ligne et à jour pour que l'ensemble de nos administrés puissent y avoir accès.

Bien évidemment, c'est le rôle des groupes minoritaires de prendre la parole, comme vous l'avez fait et comme d'autres groupes l'ont fait, pour mettre en exergue ce qui à vos yeux et ce qui peut, parce que vous représentez une partie de notre population, faire partie de l'information. Je vous en remercie.

*Avant la fin de ce Conseil, je souhaite avant tout remercier M. KIEFFER qui a pris après de nombreuses années à Montélimar la décision d'aller sur de nouvelles missions. M. KIEFFER, merci beaucoup, j'ai particulièrement apprécié de travailler avec vous et la main avec laquelle vous avez fait aussi l'ensemble des réformes qui étaient nécessaires avec les années. Je vous remercie également de cet échange de confiance que vous m'avez démontré.*

*Au niveau des arrivées également, je souhaitais vous présenter :*

- *Madame Stéphanie JUDE, arrivée depuis le 1<sup>er</sup> août 2021 dans nos services, en charge plus particulièrement des travaux et de l'urbanisme ;*
- *Madame Béatrice GAUTHIER, arrivée le 1<sup>er</sup> décembre avec une délégation assez large qui comprend la culture, le sport et l'attractivité de façon générale de notre territoire ;*
- *Madame Pascale MARTINETTO, arrivée également le 1<sup>er</sup> décembre, que je remercie et qui est dans les domaines de compétence de façon assez générale de tout ce qui est en rapport et en accès direct avec nos administrés.*

*Bien évidemment, ces personnes travaillent de façon mutualisée Ville et Agglomération.*

*Pour votre information également, mais ce n'est pas le lieu parce que non-présent aujourd'hui, il y a la composition de mon cabinet maintenant qui est en train de se constituer pour une raison très simple, c'est que ma priorité était la structuration de notre administration pour permettre de travailler de la bonne façon et j'ai également besoin de collaborateurs auprès de moi et de l'exécutif.*

*Je vous souhaite de passer de très bonnes fêtes en espérant que le problème de la Covid ne nous empêchera pas de nous réunir dans les prochains conseils communautaires. Je vous souhaite de passer de très bonnes fêtes à tous. Au revoir. »*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43.*